

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 30, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 30 MAI 2015

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 22 — May 30, 2015

Government House	1068
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1069
Parliament	
House of Commons	1078
Commissions	1079
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1086
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	1089
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 22 — Le 30 mai 2015

Résidence du Gouverneur général	1068
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1069
Parlement	
Chambre des communes	1078
Commissions	1079
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1086
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	1090
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE

(Erratum)

AWARDS TO CANADIANS

The notice published on page 840 of the April 25, 2015, issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

From the Government of the United States of America
Bronze Star Medal
to Chief Warrant Officer J. J. Raymond Butler

[22-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

(Erratum)

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

L'avis publié à la page 840 du numéro du 25 avril 2015 de la Partie I de la *Gazette du Canada* est modifié comme suit :

Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
Médaille de l'Étoile de bronze
à L'adjudant-chef J. J. Raymond Butler

[22-1-o]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Norway
Officer of the Royal Norwegian Order of Merit
to Ms. Natalie Denesovych
Ms. Céline Saucier
From the Government of the United States of America
Defense Meritorious Service Medal
to Lieutenant-Colonel James Patrick Follwell
Meritorious Service Medal
to Lieutenant-Colonel Matthew Philip Haussmann
Captain Annie Sheink

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[22-1-o]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de la Norvège
Officier de l'Ordre royal du Mérite de la Norvège
à M^{me} Natalie Denesovych
M^{me} Céline Saucier
Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
Médaille du service méritoire de la Défense
au Lieutenant-colonel James Patrick Follwell
Médaille du service méritoire
au Lieutenant-colonel Matthew Philip Haussmann
Capitaine Annie Sheink

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[22-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a substance that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived the requirement to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 81(8) of that Act.

KAREN L. DODDS
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas sur la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés en vertu du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui figure sur la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés en vertu du paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui ne figure pas sur la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés en vertu du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, en vertu du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 81(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée en vertu du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, par le ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et en vertu du paragraphe 81(8) de cette loi.

La sous-ministre adjointe
Direction générale des sciences et de la technologie
KAREN L. DODDS
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX

Waiver of Information Requirements
(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver is granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver is granted ¹
3M Canada Company	Data in respect of octanol/water partition coefficient Data from an in vivo mammalian mutagenicity test Data in respect of dissociation constants (3) Data in respect of hydrolysis as a function of pH Data in respect of adsorption/desorption screening test
Ashland Canada Corp.	Data in respect of water solubility Data in respect of octanol/water partition coefficient
BASF Canada Inc.	Data in respect of octanol/water partition coefficient Data in respect of fat solubility (2) Data in respect of adsorption/desorption screening test Data from an in vivo mammalian mutagenicity test (2) Data in respect of vapour pressure Data in respect of dissociation constants Data in respect of hydrolysis as a function of pH Data from ready biodegradation test
Bayer Inc.	Data in respect of water solubility Data in respect of octanol/water partition coefficient Data in respect of dissociation constants
Cambrian solutions Inc.	Data in respect of density Data in respect of vapour pressure
CCR	Data in respect of dissociation constants (2)
Chevron Chemical Co. LLC	Data in respect of dissociation constants Data in respect of adsorption/desorption screening test
Chevron Oronite Company LLC	Data in respect of adsorption/desorption screening test
Clariant (Canada) Inc.	Data in respect of hydrolysis as a function of pH (2)
Dorf Ketal Chemicals LLC	Data in respect of vapour pressure Data in respect of density
Henkel Corporation	Data in respect of water extractability Data in respect of hydrolysis as a function of pH Data in respect of octanol/water partition coefficient Data from acute aquatic toxicity test Data from acute mammalian oral toxicity test
NOVA Chemicals Corporation	Data in respect of melting point Data in respect of boiling point Data in respect of density Data in respect of vapour pressure Data in respect of water solubility Data in respect of octanol/water partition coefficient Data from ready biodegradation test

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements
[paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption ¹ concernant une substance
3M Canada Company	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données provenant d'un essai <i>in vivo</i> de mutagénicité chez les mammifères Données concernant les constantes de dissociation (3) Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH Données concernant l'adsorption et la désorption
Ashland Canada Corp.	Données concernant la solubilité dans l'eau Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
BASF Canada Inc.	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données concernant la solubilité dans les lipides (2) Données concernant l'adsorption et la désorption Données provenant d'un essai <i>in vivo</i> de mutagénicité chez les mammifères (2) Données concernant la tension de vapeur Données concernant les constantes de dissociation Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH Données provenant d'un essai de biodégradabilité immédiate
Bayer Inc.	Données concernant la solubilité dans l'eau Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données concernant les constantes de dissociation
Cambrian solutions Inc.	Données concernant la densité Données concernant la tension de vapeur
CCR	Données concernant les constantes de dissociation (2)
Chevron Chemical Co. LLC	Données concernant les constantes de dissociation Données concernant l'adsorption et la désorption
Chevron Oronite Company LLC	Données concernant l'adsorption et la désorption
Clariant (Canada) Inc.	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH (2)
Dorf Ketal Chemicals LLC	Données concernant la tension de vapeur Données concernant la densité
Henkel Corporation	Données concernant l'extractibilité dans l'eau Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données provenant d'un essai de toxicité aiguë à l'égard du poisson, de la daphnie ou des algues Données provenant d'essais de toxicité aiguë à l'égard des mammifères, administré par voie orale
NOVA Chemicals Corporation	Données concernant le point de fusion Données concernant le point d'ébullition Données concernant la densité Données concernant la tension de vapeur Données concernant la solubilité dans l'eau Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données provenant d'un essai de biodégradabilité immédiate

ANNEX — Continued

Waiver of Information Requirements
(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental
Protection Act, 1999*) — Continued

Person to whom a waiver is granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver is granted ¹
Shire Canada Inc.	Data in respect of vapour pressure
Takeda Canada Inc.	Data in respect of vapour pressure

¹ The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the company.

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the waivers Web page on the New Substances Web site at <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=7F19FF4B-1>.

[22-1-o]

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS, TRADE AND DEVELOPMENT

Consultations on potential free trade agreement negotiations with the Philippines

The Government of Canada is seeking the views of Canadians on the scope of a potential free trade agreement between Canada and the Philippines.

This notice is part of the Government of Canada's domestic consultation process with business, citizen-based organizations and individual Canadians, as well as with provincial and territorial governments, to obtain advice and views on priorities, objectives and concerns to help outline the parameters of this initiative.

Background

On May 8, 2015, Prime Minister Stephen Harper and President Benigno Aquino III of the Philippines announced the launch of exploratory discussions toward a potential Canada–Philippines free trade agreement.

The Philippines, which is an important partner for Canada in southeast Asia and a priority market under the Government of Canada's Global Markets Action Plan, is part of one of the most vibrant and quickly developing regions of the world with enormous potential for growth. With a market of approximately 100 million consumers and a GDP of \$315 billion in 2014, the Philippines has one of the fastest GDP growth rates in Asia.

In 2014, Canada's bilateral merchandise trade with the Philippines reached more than \$1.8 billion, an increase of 3.9% over the previous year. Canadian merchandise exports to the Philippines were valued at nearly \$570 million in 2014 and consisted primarily of mineral ores (mainly copper ores and concentrates), wood, meat

ANNEXE (suite)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements
[paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)*] (suite)

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption ¹ concernant une substance
Shire Canada Inc.	Données concernant la tension de vapeur
Takeda Canada Inc.	Données concernant la tension de vapeur

¹ Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à l'entreprise relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une dérogation est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 dérogations sont accordées pour des substances chimiques, des polymères et des organismes.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des dérogations sur le site Web des substances nouvelles à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=7F19FF4B-1>.

[22-1-o]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Consultations sur d'éventuelles négociations en vue d'un accord de libre-échange avec les Philippines

Le gouvernement du Canada souhaite connaître le point de vue des Canadiens sur la portée d'un éventuel accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et les Philippines.

Cet avis s'inscrit dans le cadre du processus de consultation du gouvernement du Canada à l'échelle nationale auprès des Canadiens, des entreprises, des organismes regroupant des particuliers, ainsi qu'auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux, dans le but d'obtenir des conseils et des avis sur les priorités, les objectifs et les préoccupations qui aideront à définir les paramètres de cette initiative.

Contexte

Le 8 mai 2015, le premier ministre Stephen Harper et le président Benigno Aquino III des Philippines ont annoncé le lancement de discussions exploratoires en vue d'un éventuel ALE entre le Canada et les Philippines.

Les Philippines sont un partenaire important du Canada en Asie du Sud-Est et un marché prioritaire au titre du Plan d'action sur les marchés mondiaux du gouvernement du Canada. Elles font partie de l'une des régions du monde les plus dynamiques et connaissent la plus forte croissance, et elles présentent un énorme potentiel de croissance. Les Philippines, qui comptent environ 100 millions de consommateurs et ont affiché un PIB de 315 milliards de dollars en 2014, enregistrent l'un des taux de croissance du PIB les plus élevés en Asie.

En 2014, le commerce bilatéral de marchandises entre le Canada et les Philippines s'est chiffré à plus de 1,8 milliard de dollars, soit une hausse de 3,9 % par rapport à l'année précédente. Les exportations canadiennes de marchandises vers les Philippines ont totalisé près de 570 millions de dollars en 2014 et se composaient

(mainly pork), and fertilizers. Canada imported more than \$1.2 billion in merchandise from the Philippines in 2014, which consisted primarily of electrical machinery and equipment (mainly insulated wires and electronic circuits), machinery, rubber (mainly tires), and scientific and precision instruments.

Canada and the Philippines also conduct trade in services. In 2013, Canada's services exports to the Philippines were valued at \$246 million, while Canada imported \$335 million in services from the Philippines.

The Philippine economy provides opportunities for Canadian companies in the areas of agri-food, defense and security, information and communications technologies, infrastructure, and education.

Canada and the Philippines have a number of bilateral agreements in place that are designed to enhance the economic relationship between the countries, including a Double Taxation Agreement (1976), a Foreign Investment Promotion and Protection Agreement (1996), and an Air Transport Agreement (2008, amended in 2014).

Additional information on Canada's relationship with the Philippines can be found on the Web sites of the following organizations:

- Foreign Affairs, Trade and Development Canada
 - Fact sheet¹
- Embassy of Canada to the Philippines
 - Canadian Embassy to the Philippines²
- Canadian Trade Commissioner Service
 - Canadian Trade Commissioner Service in the Philippines³
- Export Development Canada
 - Country Information — Philippines⁴
- Embassy of the Republic of the Philippines in Canada⁵
 - 130 Albert Street, Suite 900, Ottawa, Ontario K1P 5G4, 613-233-1121 (telephone), 613-233-4165 (fax), embassyofphilippines@rogers.com (email)

Submissions by interested parties

The Government is embarking on a public consultation process to allow all interested stakeholders an early opportunity to provide comments and advice on a possible free trade agreement with the Philippines. It is essential that the Government of Canada be fully aware of the interests and potential sensitivities of Canadians with respect to this initiative. We welcome advice and views on any priorities, objectives and concerns relating to a possible free trade agreement with the Philippines. In particular, we are seeking views with respect to the following:

- Opinions on goods of export interest (identified by HS/tariff codes, if possible), including products that would benefit from the early removal of tariffs and other barriers by the Philippines.
- Views on market access liberalization for Philippine products (identified by HS/tariff codes, if possible) into the Canadian

principalement de minerais (surtout des minerais de cuivre et leurs concentrés), de bois, de viandes (surtout du porc) et d'engrais. Toujours en 2014, les importations du Canada en provenance des Philippines se sont élevées à plus de 1,2 milliard de dollars et se composaient principalement de machines et d'équipement électriques (surtout des câbles isolés et des circuits électroniques), de machines, de caoutchouc (surtout des pneus) et d'instruments scientifiques et de précision.

Le Canada et les Philippines s'adonnent également au commerce des services. En 2013, les exportations canadiennes de services vers les Philippines ont été évaluées à 246 millions de dollars, alors que les importations canadiennes de services en provenance des Philippines se sont chiffrées à 335 millions de dollars.

L'économie des Philippines présente également des possibilités pour les entreprises canadiennes dans les secteurs suivants : agro-alimentaire, défense et sécurité, technologies de l'information et des communications, infrastructure et éducation.

Le Canada et les Philippines ont mis en place plusieurs initiatives bilatérales visant à renforcer les relations économiques entre les deux pays, dont une convention en vue d'éviter les doubles impositions (1976), un accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers (1996) et un accord sur le transport aérien (2008, modifié en 2014).

De plus amples renseignements sur la relation entre le Canada et les Philippines se trouvent sur les sites Web des organisations suivantes :

- Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
 - Fiche documentaire¹
- Ambassade du Canada aux Philippines
 - Ambassade du Canada aux Philippines²
- Service des délégués commerciaux du Canada
 - Service des délégués commerciaux du Canada aux Philippines³
- Exportation et Développement Canada
 - Info-pays : Philippines⁴
- Ambassade de la République des Philippines au Canada⁵
 - 130, rue Albert, bureau 900, Ottawa (Ontario) K1P 5G4, 613-233-1121 (téléphone), 613-233-4165 (télécopieur), embassyofphilippines@rogers.com (courriel)

Observations des parties intéressées

Le gouvernement entame un processus de consultation publique en vue de permettre très tôt à toutes les parties intéressées de transmettre leurs commentaires et de donner leur avis sur un éventuel accord de libre-échange avec les Philippines. Il est essentiel que le gouvernement du Canada soit pleinement conscient des intérêts et des points sensibles potentiels des Canadiens à l'égard de cette initiative. Nous aimerions avoir les conseils et les opinions des Canadiens sur les priorités et les objectifs d'un éventuel accord de libre-échange avec les Philippines et connaître leurs préoccupations à cet égard. En particulier, nous sollicitons l'avis des parties intéressées sur les points suivants :

- Des avis sur les biens qui présentent un intérêt sur le plan des exportations (fournir les codes SH ou tarifaires si possible), notamment en ce qui a trait aux produits qui pourraient bénéficier d'une élimination rapide des droits de douane et d'autres obstacles commerciaux par les Philippines;

¹ www.canadainternational.gc.ca/philippines/bilateral_relations_bilaterales/fs_philippines-philippines_fd.aspx?lang=eng

² www.canadainternational.gc.ca/philippines/

³ www.tradecommissioner.gc.ca/eng/office.jsp?oid=77&cid=536

⁴ www.edc.ca/EN/country-info/Pages/philippines.aspx

⁵ <http://philembassy.ca/main/>

¹ www.canadainternational.gc.ca/philippines/bilateral_relations_bilaterales/fs_philippines-philippines_fd.aspx?lang=fra

² www.canadainternational.gc.ca/philippines/

³ www.deleaguescommerciaux.gc.ca/fra/bureau.jsp?oid=77&cid=536

⁴ www.edc.ca/FR/Country-Info/Pages/Philippines.aspx

⁵ <http://philembassy.ca/main/>

- market, including input on those products for which the elimination of tariffs should be expedited or phased in over time.
- Advice and views on trade in services, particularly the identification of sectors and activities of export interest for Canadian service providers, and opinions on domestic regulatory measures that either restrict or affect the ability of Canadian service providers to conduct business or deliver their services in that market.
 - Advice, views and experiences regarding the temporary entry of business persons from Canada into the Philippines and into Canada from the Philippines (e.g. challenges to obtain a work permit or other form of authorization, or any impediments when entering the Philippines, or Canada, to work on a temporary basis, including economic needs tests, quotas, proportionality tests, pre-employment requirements, and licensing certification requirements).
 - Advice, views and experiences regarding measures affecting exports destined for the Philippines, including non-tariff barriers (such as import licensing), technical barriers to trade (including technical regulations, standards and/or conformity assessment procedures), and sanitary and phytosanitary measures.
 - Views on general rules of origin and on appropriate rules of origin for specific products or sectors. Advice on “trade facilitation” issues (e.g. significant impediments related to import procedures).
 - Advice, views and experiences regarding customs procedures and commercial goods entering and/or leaving the Philippines.
 - Advice, views and experiences regarding investment barriers faced by Canadian investors in the Philippines, including restrictions imposed on foreign ownership or entry to market, questions of transparency of regulation, performance requirements (i.e. local content requirements and use of local labour and services), and any other impediments or barriers.
 - Advice and views on priority government procurement markets for Canadian suppliers in the Philippines, including the government entities or enterprises of interest to Canadian suppliers and the goods, services or construction services that Canadian suppliers are interested in selling to those government organizations.
 - Advice, views and experiences regarding barriers (e.g. availability and transparency of information, domestic preferences) when selling or attempting to sell to governments in the Philippines.
 - Views and experiences regarding the protection of intellectual property rights.
 - Advice and views on competition policy matters, including development of possible cooperation mechanisms.
 - Views on ways to reflect the interests and values of Canadians in the area of sustainable development, environmental protection and conservation with respect to the Philippines.
 - Views on ways to reflect the interests and values of Canadians in the areas of workers’ rights, human rights, transparency in business and commercial practices, and other social concerns, as they relate to the Philippines.
 - Advice and views on ways to enhance the bilateral economic relationship, such as cooperation on science and technology.
 - Advice and experiences regarding trade remedies (i.e. anti-dumping and countervailing measures) taken on trade between the Philippines and Canada.
 - Views on other related issues not mentioned above.
 - Des avis sur la libéralisation de l’accès au marché canadien pour les produits philippins (fournir les codes SH ou tarifaires si possible), notamment les produits pour lesquels l’élimination des droits devrait être rapide ou plutôt progressive;
 - Des conseils et avis sur le commerce des services, en particulier l’énumération des secteurs ou des activités présentant un intérêt pour les exportateurs de services canadiens, et la réglementation nationale qui touche ou restreint la capacité des fournisseurs de services canadiens à faire des affaires ou à fournir leurs services dans le marché en question;
 - Des conseils, avis et expériences relatifs à l’admission temporaire des gens d’affaires canadiens aux Philippines ou philippins au Canada (par exemple les difficultés éprouvées lors de l’obtention d’un permis de travail ou d’une autre forme d’autorisation, ou les obstacles à l’admission aux Philippines ou au Canada pour y travailler temporairement, y compris le critère des besoins économiques, les quotas, le critère de la proportionnalité, les prérequis à l’emploi et les exigences en matière de licence ou de certificat);
 - Des conseils, avis et expériences relatifs aux mesures qui ont une incidence sur les exportations à destination des Philippines, y compris les obstacles non tarifaires (comme les licences d’importation), les obstacles techniques au commerce (y compris les règlements techniques, les normes et les procédures d’évaluation de la conformité), ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - Des avis sur les questions touchant les règles d’origine générales ou encore les règles d’origine qui conviendraient à des produits ou à des secteurs particuliers, et les moyens permettant de faciliter le commerce (par exemple l’élimination des entraves importantes créées par les formalités d’importation);
 - Des conseils, avis et expériences relatifs aux procédures douanières et aux marchandises commerciales à destination ou en provenance des Philippines;
 - Des conseils, avis et expériences relatifs aux obstacles à l’investissement auxquels se heurtent les investisseurs canadiens aux Philippines, y compris les restrictions imposées à la propriété étrangère ou à l’accès aux marchés, à la transparence de la réglementation, aux exigences en matière de rendement (c’est-à-dire les exigences liées au contenu local ou l’utilisation de la main-d’œuvre et des services locaux) et à toute autre forme d’obstacle;
 - Des conseils et avis sur les marchés publics prioritaires pour les fournisseurs canadiens aux Philippines, y compris les entités gouvernementales ou les entreprises d’intérêt pour les fournisseurs canadiens, ainsi que les produits, les services et les services de construction que les fournisseurs canadiens veulent vendre à ces organismes gouvernementaux;
 - Des conseils, avis et expériences relatifs aux obstacles (par exemple la disponibilité et la transparence de l’information ou les préférences nationales) auxquels se heurtent les fournisseurs lorsqu’ils vendent ou tentent de vendre leurs produits ou services à des entités gouvernementales aux Philippines;
 - Des avis et expériences relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle;
 - Des conseils et avis relatifs aux questions touchant la politique de la concurrence, y compris la mise en place de mécanismes de coopération éventuels;
 - Des avis sur les manières de faire valoir les intérêts et les valeurs des Canadiens dans les domaines du développement durable et de la protection et de la conservation de l’environnement en ce qui concerne les Philippines;
 - Des avis sur les manières de faire valoir les intérêts et les valeurs des Canadiens concernant le respect des droits des travailleurs et des droits de la personne, la transparence dans les

All interested parties are invited to submit their views by July 30, 2015. Comments will continue to be welcome past that date and throughout the exploratory process. Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered public information, unless explicitly stated otherwise. Submissions should include

1. the contributor's name and address and, if applicable, his or her organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. precise information on the rationale for the position taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or foreign interests.

Contributions can be sent by email, fax or mail to Philippines-Consultations-Philippines@international.gc.ca (email), 613-944-5119 (fax), or Trade Negotiations Consultations (Philippines), Foreign Affairs, Trade and Development Canada, Trade Policy and Negotiations Division — Asia (TPA), Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

[22-1-o]

TREASURY BOARD SECRETARIAT

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Occupational group definitions

Pursuant to paragraph 11.1(1)(b) of the *Financial Administration Act*, the Treasury Board of Canada hereby provides notice that the Foreign Service Group definition effective March 18, 1999, as published in Part I of the *Canada Gazette* on March 27, 1999, is amended and replaced by the following definition effective June 1, 2015.

Foreign Service Group Definition

The Foreign Service Group comprises positions that are primarily involved in the planning, development, delivery and promotion of Canada's diplomatic, commercial, human rights, cultural, promotional, consular and international development policies and interests in other countries and in international organizations through the career rotational foreign service.

Inclusions

Notwithstanding the generality of the foregoing, for greater certainty, it includes positions that have, as their primary purpose, responsibility for one or more of the following activities:

1. commercial and economic relations and trade policy — the planning, development, delivery or management of policies, programs, services or other activities directed at Canada's

pratiques des entreprises commerciales et d'autres préoccupations sociales, par rapport aux Philippines;

- Des conseils et avis sur les façons de consolider les liens économiques bilatéraux, par exemple, grâce à la coopération en science et technologie;
- Des conseils et expériences relatifs aux recours commerciaux (par exemple les mesures antidumping ou compensatoires) entrepris dans le cadre des échanges entre le Canada et les Philippines;
- Des avis sur toute autre question connexe.

Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs commentaires d'ici le 30 juillet 2015. Il sera toutefois possible d'envoyer des commentaires après cette date et durant tout le processus exploratoire. Prière de noter que toute information reçue dans le cadre de cette consultation sera considérée comme publique, à moins d'indication contraire explicite. Les communications soumises doivent comprendre :

1. le nom et l'adresse de l'auteur et, s'il y a lieu, le nom de l'organisation, de l'institution ou de l'entreprise à laquelle il appartient;
2. les questions précises qui sont soulevées;
3. les raisons précises justifiant la position adoptée, y compris les effets importants prévus sur les intérêts nationaux du Canada ou sur ses intérêts à l'étranger.

Les contributions peuvent être envoyées par courriel, par télécopieur ou par courrier, aux coordonnées suivantes : Philippines-Consultations-Philippines@international.gc.ca (courriel), 613-944-5119 (télécopieur) ou à Consultations sur les négociations commerciales (Philippines), Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, Direction de la politique et des négociations commerciales, Asie (TPA), Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

[22-1-o]

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Définitions des groupes professionnels

Conformément à l'alinéa 11.1(1)(b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor du Canada donne avis que la définition du groupe Service extérieur entrée en vigueur le 18 mars 1999 et publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 mars 1999 est modifiée et remplacée par la définition suivante entrant en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Définition du groupe Service extérieur

Le groupe Service extérieur comprend les postes qui sont principalement liés à la planification, à l'élaboration, à l'exécution et à la promotion des politiques et intérêts du Canada en matière de diplomatie, de commerce, de droits de la personne, de culture, de promotion, de services consulaires et de développement international dans les autres pays et dans les organisations internationales au moyen d'affectations successives dans le service extérieur.

Postes inclus

Sans limiter la généralité de la définition énoncée ci-dessus, sont inclus dans ce groupe les postes dont les responsabilités principales se rattachent à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

1. politique en matière de relations et d'échanges commerciaux et économiques — planification, élaboration, réalisation ou gestion de politiques, de programmes, de services ou d'activités

- economic or trade relations with foreign countries, including the development, promotion or strengthening of Canada's economic or trade interests in bilateral or multilateral forums;
2. political and economic relations — the planning, development, delivery or management of policies, programs, services or other activities directed at Canada's political relationships with foreign countries;
 3. immigration affairs — the delivery or management of immigration policies, programs, services or other activities in support of the Canadian immigration program abroad;
 4. legal affairs — the provision of legal advice to the federal government on Canada's international rights and obligations; the interpretation and application of international legal obligations; the negotiation of various bilateral and multilateral agreements, treaties and conventions; and the defence of Canada's position respecting those obligations and agreements including dispute settlement;
 5. communications and culture — the planning, development, delivery or management of communications and cultural policies, programs and services abroad to promote Canada's foreign service role to Canadians and to promote Canada in the world;
 6. consular affairs and emergency management — the planning, development, delivery or management of consular affairs or emergency management services and programs abroad in support of Canadians and missions; and
 7. the provision of related advice.

Exclusions

Positions excluded from the Foreign Service Group are those whose primary purpose is included in the definition of any other group or those in which one or more of the following activities is/are of primary importance:

1. the provision of administrative or information services as described in the Program and Administrative Services Group; and
2. the representation in other countries of Canadian interests in a specialized field when the incumbent is not a career rotational foreign service officer.

[22-1-o]

- axés sur les relations économiques ou commerciales du Canada avec les autres pays, y compris le développement, la promotion ou le renforcement des intérêts économiques ou commerciaux du Canada dans des forums bilatéraux ou multilatéraux;
2. relations politiques et économiques — planification, élaboration, réalisation ou gestion de politiques, de programmes, de services ou d'autres activités axés sur les relations politiques du Canada avec d'autres pays;
 3. immigration — exécution ou gestion des politiques, programmes, services et autres activités à l'appui du programme d'immigration du Canada à l'étranger;
 4. questions juridiques — prestation de conseils juridiques au gouvernement fédéral sur les obligations et les droits internationaux du Canada; interprétation et application d'obligations légales internationales; négociation de diverses ententes, traités et conventions bilatéraux et multilatéraux; défense de la position du Canada relativement à ces obligations et ententes, y compris le règlement de différends;
 5. communications et culture — planification, élaboration, réalisation ou gestion de politiques, de programmes et de services liés aux communications et à la culture à l'étranger afin de promouvoir le rôle du service extérieur du Canada auprès des Canadiens et de promouvoir le Canada à l'étranger;
 6. affaires consulaires et gestion des urgences — planification, élaboration, réalisation ou gestion de services et de programmes liés aux affaires consulaires ou à la gestion des urgences à l'étranger en soutien aux Canadiens et aux missions; et
 7. prestation de conseils connexes.

Postes exclus

Les postes exclus du groupe Service extérieur sont ceux dont la principale raison d'être est comprise dans la définition d'un autre groupe ou ceux dont l'une ou plusieurs des activités suivantes sont primordiales :

1. prestation de services administratifs ou de services d'information comme il est décrit dans le groupe Services des programmes et de l'administration; et
2. représentation dans d'autres pays des intérêts canadiens dans un domaine spécialisé lorsque le ou la titulaire n'est pas un ou une membre du personnel faisant carrière dans le service extérieur par affectations successives.

[22-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at April 30, 2015

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits		5.7 Bank notes in circulation	68,983.2
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	—	Government of Canada	23,509.4
Advances to members of the Canadian Payments Association	—	Members of the Canadian Payments Association	150.3
Advances to governments	—	Other deposits	<u>1,541.3</u>
Other receivables	<u>3.1</u>		25,201.0
	3.1		
Investments		Other liabilities	
Treasury bills of Canada	19,482.1	Securities sold under repurchase agreements	—
Government of Canada bonds	74,834.7	Other liabilities	<u>595.6</u>
Other investments	<u>368.1</u>		595.6
	94,684.9		<u>94,779.8</u>
Property and equipment	320.3		
Intangible assets	41.1	Equity	
Other assets	<u>189.0</u>	Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	<u>334.3</u>
			464.3
	<u>95,244.1</u>		<u>95,244.1</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, May 15, 2015

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, May 15, 2015

CARMEN VIERULA
Chief Financial Officer and Chief Accountant

STEPHEN S. POLOZ
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 30 avril 2015

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....	5,7	Billets de banque en circulation.....	68 983,2
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	—	Gouvernement du Canada	23 509,4
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	—	Membres de l'Association canadienne des paiements	150,3
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts.....	<u>1 541,3</u>
Autres créances.....	<u>3,1</u>		25 201,0
	3,1		
Placements		Autres éléments de passif	
Bons du Trésor du Canada.....	19 482,1	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Obligations du gouvernement du Canada	74 834,7	Autres éléments de passif	<u>595,6</u>
Autres placements	<u>368,1</u>		<u>595,6</u>
	94 684,9		<u>94 779,8</u>
Immobilisations corporelles.....	320,3	Capitaux propres	
Actifs incorporels.....	41,1	Capital-actions.....	5,0
Autres éléments d'actif	<u>189,0</u>	Réserve légale et réserve spéciale	125,0
		Réserve d'actifs disponibles à la vente.....	<u>334,3</u>
			<u>464,3</u>
	<u>95 244,1</u>		<u>95 244,1</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 15 mai 2015

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 15 mai 2015

Le chef des finances et comptable en chef
CARMEN VIERULA

Le gouverneur
STEPHEN S. POLOZ

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
842385874RR0001	THE GIVING TREE FOUNDATION OF CANADA, TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[22-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[22-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Construction services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2014-048) on May 21, 2015, with respect to a complaint filed by Pomerleau Inc. (Pomerleau), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. PWG299610) by Brookfield Johnson Controls Canada LP on behalf of the Department of Public Works and Government Services. The solicitation was for construction management services.

Pomerleau alleged that its bid was improperly found non-compliant because provisions of the solicitation were misinterpreted and/or misapplied, undisclosed criteria were used during the evaluation and unwarranted clarifications were sought.

Having examined the evidence presented by the parties, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 21, 2015

[22-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Services de construction*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2014-048) le 21 mai 2015 concernant une plainte déposée par Pomerleau Inc. (Pomerleau), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° PWG299610) passé par Brookfield Johnson Controls Canada LP au nom du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. L'invitation portait sur la prestation de services en gestion de construction.

Pomerleau a allégué que sa soumission avait été incorrectement déclarée non conforme parce que des dispositions de l'invitation avaient été mal interprétées et/ou mal appliquées, des critères non divulgués avaient été utilisés lors de l'évaluation et des éclaircissements non fondés avaient été recherchés.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 21 mai 2015

[22-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Natural resources services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2014-061) on May 13, 2015, with respect to a complaint filed by Falcon Environmental Services Inc. (Falcon), of Alexandria, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W010C-14C305/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of bird and animal control services at CFB Shearwater.

Falcon alleged that PWGSC improperly declared its bid non-compliant on the basis that it was not delivered to PWGSC's bid receiving unit prior to bid closing.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 13, 2015

[22-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Services de ressources naturelles*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2014-061) le 13 mai 2015 concernant une plainte déposée par Falcon Environmental Services Inc. (Falcon), d'Alexandria (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° W010C-14C305/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation de services de contrôle d'oiseaux et d'animaux à la BFC Shearwater.

Falcon a allégué que TPSGC avait incorrectement conclu que sa soumission n'était pas conforme parce que celle-ci n'aurait pas été reçue au bureau de réception des soumissions de TPSGC avant la date de clôture.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 13 mai 2015

[22-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSIONCONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 15 and 21 May 2015.

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 15 et le 21 mai 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2015-0438-2	CBQT-FM	Nakina	Ontario	15 June / 15 juin 2015
Bell Canada	2015-0462-1	RTL International	Across Canada / L'ensemble du Canada		19 June / 19 juin 2015
Bell Canada	2015-0461-3	Canal Algérie	Across Canada / L'ensemble du Canada		19 June / 19 juin 2015

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Radio Express inc.	CKOD-FM	Salaberry-de-Valleyfield	Quebec / Québec	8 May / 8 mai 2015
Radio Diffusion Sorel-Tracy inc.	CJSO-FM	Sorel	Quebec / Québec	13 May / 13 mai 2015
Starboard Communications Ltd.	CJOJ-FM	Belleville	Ontario	19 May / 19 mai 2015

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2015-199	15 May / 15 mai 2015	Various locations / Diverses localités		19 June / 19 juin 2015
2015-201	20 May / 20 mai 2015	Gatineau	Quebec / Québec	19 June / 19 juin 2015

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-195	15 May / 15 mai 2015	Red Deer Visitor and Convention Bureau	CKTC-FM	Red Deer	Alberta
2015-196	15 May / 15 mai 2015	Caper Radio Incorporated	Low-power, English-language developmental campus FM radio station / Station de radio FM de campus en développement de faible puissance de langue anglaise	Sydney	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2015-197	15 May / 15 mai 2015	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBGA-14-FM	Grande Vallée	Quebec / Québec
2015-200	19 May / 19 mai 2015	Gestion Appalaches inc.	Various radio stations / Diverses stations de radio	Thetford Mines and / et Victoriaville	Quebec / Québec
2015-202	20 May / 20 mai 2015	CIRC Radio Inc.	CIRV-FM	Toronto	Ontario
2015-203	20 May / 20 mai 2015	Société de communication Atikamekw Montagnais inc.	Native radio network / Réseau radiophonique autochtone	Wendake	Quebec / Québec
2015-206	21 May / 21 mai 2015	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBQT-FM	Thunder Bay and / et Dryden	Ontario
2015-207	21 May / 21 mai 2015	Various licensees / Divers titulaires	Various applications / Diverses demandes	Various locations across Canada / Diverses localités au Canada	
2015-208	21 May / 21 mai 2015	Various licensees / Divers titulaires	Various applications / Diverses demandes	Various locations across Canada / Diverses localités au Canada	
2015-210	21 May / 21 mai 2015	Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)	CFNR-FM	Terrace and / et Fort Nelson	British Columbia / Colombie-Britannique

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2015-193*	15 May / 15 mai 2015			
2015-209*	21 May / 21 mai 2015			

* Orders set out below. / Ordonnances énoncées ci-dessous.

COMPLIANCE AND ENFORCEMENT ORDER CRTC 2015-193

Unsolicited telecommunications fees — Telemarketing regulatory costs for 2015–16 and fees paid for 2014–15

1. The *Unsolicited Telecommunications Fees Regulations* (the Regulations) came into force on 1 April 2013. As noted in the *Unsolicited Telecommunications Fees Regulations*, Compliance and Enforcement Decision CRTC 2013-26, 28 January 2013, the Regulations prescribe fees that will be assessed in order to recover the Commission's costs associated with the investigation and enforcement of the National Do Not Call List (the Commission's "telemarketing regulatory costs" as defined in subsection 4(4) of the Regulations).

2. Subsection 4(4) of the Regulations defines "telemarketing regulatory costs" as follows:

The telemarketing regulatory costs of the Commission for a given fiscal year are the portion of the costs of the Commission's activities for that year, as set out in the Commission's Expenditure Plan published in Part III of the *Estimates* of the Government of Canada and, if applicable, the *Supplementary Estimates* of the Government of Canada, that are attributable to the Commission's responsibilities under section 41.2 of the *Telecommunications Act* and that are not recovered under any regulations made under section 68 of that Act.

3. Pursuant to subsection 5(1) of the Regulations, the Commission is required to publish each year a public notice with respect to the Commission's telemarketing regulatory costs.

4. The Commission hereby announces in this public notice that the estimated telemarketing regulatory costs for fiscal year 2015–16 total \$3.3 million.

5. Pursuant to subsection 5(2) of the Regulations, the Commission is to publish, each year in a public notice, the total of all amounts paid under subsection 3(1) of the Regulations in the last completed fiscal year. In accordance with subsection 3(2) of the Regulations, the determination must be done no later than 90 days after the end of each fiscal year in order to determine the actual fees payable by those persons who subscribed to the National Do Not Call List and paid the Commission's component of the fees.

6. The Commission hereby announces in this public notice that the total of all amounts paid under subsection 3(1) of the Regulations in the last completed fiscal year (i.e. 2014–15) was \$3,090,450.¹ As the total amount paid in 2014–15 did not exceed

¹ The Commission has initiated a proceeding through *Amendments to the Unsolicited Telecommunications Fees Regulations*, Compliance and Enforcement Notice of Consultation CRTC 2015-144, 14 April 2015, calling for comments on the proposed amendments to the *Unsolicited Telecommunications Fees Regulations*. The Commission's decision as a result of this proceeding will be issued in due course, and the final approved amendments to the Regulations will be published in the *Canada Gazette*.

ORDONNANCE DE CONFORMITÉ ET ENQUÊTES CRTC 2015-193

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées — Coûts de la réglementation pour la télévente pour 2015-2016 et droits payés pour 2014-2015

1. Le *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées* (Règlement) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2013. Tel qu'il est mentionné dans le *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, Décision de Conformité et Enquêtes CRTC 2013-26, 28 janvier 2013, le Règlement fixe le montant des droits qui sera évalué pour recouvrer les coûts du Conseil liés aux activités d'enquête et d'application de la loi associées à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus [« coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente », tel qu'il est défini au paragraphe 4(4) du Règlement].

2. Le paragraphe 4(4) du Règlement définit les « coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente » comme suit :

Les coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente pour un exercice donné correspondent à la partie des frais liés aux activités du Conseil pour l'exercice, tels qu'ils sont énoncés dans le plan de dépenses du Conseil publié à la partie III du *Budget des dépenses* du gouvernement du Canada et, le cas échéant, dans le *Budget supplémentaire des dépenses* du gouvernement du Canada, qui découlent de l'exercice par le Conseil de ses attributions visées à l'article 41.2 de la *Loi sur les télécommunications* et qui ne sont pas recouverts aux termes des règlements pris en vertu de l'article 68 de cette loi.

3. En vertu du paragraphe 5(1) du Règlement, le Conseil est tenu de publier chaque année, dans un avis public, les coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente.

4. Le Conseil annonce, dans le présent avis public, que le total des coûts estimés de la réglementation relatifs à la télévente s'élève à 3,3 millions de dollars pour l'exercice 2015-2016.

5. En vertu du paragraphe 5(2) du Règlement, le Conseil est tenu de publier chaque année, dans un avis public, le total des sommes versées en application du paragraphe 3(1) du Règlement au cours du dernier exercice terminé. Conformément au paragraphe 3(2) du Règlement, le calcul doit être effectué au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice afin de déterminer les droits à payer par les personnes abonnées à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus et qui ont payé la composante du Conseil prévue dans les droits.

6. Le Conseil annonce, dans le présent avis public, que le total des sommes versées en application du paragraphe 3(1) du Règlement au cours du dernier exercice terminé (c'est-à-dire 2014-2015) était de 3 090 450 \$¹. Étant donné que le total des sommes versées

¹ Le Conseil a amorcé une instance dans l'avis *Modifications au Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, Avis de consultation de Conformité et Enquêtes CRTC 2015-144, 14 avril 2015, dans lequel il sollicite des observations sur les modifications proposées au *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*. La décision du Conseil qui résultera de cette instance sera publiée en temps opportun, et les modifications définitives approuvées au Règlement seront publiées dans la *Gazette du Canada*.

the estimated regulatory costs that were noted in *Unsolicited Telecommunications Fees — Telemarketing regulatory costs for 2014–2015 and fees paid for 2013–2014*, Compliance and Enforcement Order CRTC 2014-307, 9 June 2014, the Commission has determined in accordance with subsection 4(1) of the Regulations that the fees payable for that year are equal to the amounts paid by the persons referenced in paragraph 5 above.

TELECOM ORDER CRTC 2015-209

Telecommunications fees

The *Telecommunications Fees Regulations, 2010* (Fees Regulations) provide for the payment of annual telecommunications fees by certain telecommunications service providers, as set out in sections 2 and 3 of the Fees Regulations.

Pursuant to subsection 3(4) of the Fees Regulations, the Commission hereby announces in this public notice that the estimated total telecommunications regulatory costs of the Commission for the 2015–2016 fiscal year (1 April 2015 to 31 March 2016) are \$27.791 million.

The annual adjustment amount (credit) referred to in subsection 3(5) of the Fees Regulations is (\$0.521) million for the 2014–2015 fiscal year.

The net billing for the CRTC telecommunications fees for the 2015–2016 fiscal year, taking into account the credit adjustment in paragraph 3 above, is \$27.270 million.

[22-1-o]

COMPETITION TRIBUNAL

COMPETITION ACT

Application for an order

Notice is hereby given that on April 30, 2015, an application pursuant to section 92 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, was filed with the undersigned at the Competition Tribunal by the Commissioner of Competition, regarding the proposed acquisition by Parkland Industries Ltd., a wholly owned subsidiary of Parkland Fuel Corporation, of substantially all of the assets of Pioneer Petroleum Holding Limited Partnership, Pioneer Energy LP, Pioneer Petroleum Transport Inc., Pioneer Energy Inc., Pioneer Fuels Inc., Pioneer Petroleum Holding Inc., Pioneer Energy Management Inc., 668086 N.B. Limited, 3269344 Nova Scotia Limited and 1796745 Ontario Ltd. (collectively, the “Respondents”). Pursuant to an asset purchase agreement, Parkland Industries Ltd. and Parkland Fuel Corporation propose to acquire from Pioneer 181 Pioneer gas stations and 212 supply agreements between Pioneer and gas stations owned and controlled by third parties in Ontario and Manitoba (the “Proposed Merger”).

The particulars of the order sought are as follows:

- an order prohibiting the Respondents from implementing the Proposed Merger within the 14 local markets in Ontario and Manitoba;
- an order requiring Parkland Industries Ltd. and Parkland Fuel Corporation to dispose of such assets in the relevant markets, as well as such other assets, if any, as are required for an effective

en 2014-2015 n’a pas dépassé les coûts estimés de la réglementation indiqués dans l’ordonnance *Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées — Coûts de la réglementation pour la télévente pour 2014-2015 et droits payés pour 2013-2014*, Ordonnance de Conformité et Enquêtes CRTC 2014-307, 9 juin 2014, le Conseil a déterminé, conformément au paragraphe 4(1) du Règlement, que les droits à payer pour cet exercice correspondent aux montants payés par les personnes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

ORDONNANCE DE TÉLÉCOM CRTC 2015-209

Droits de télécommunication

Le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication* (Règlement sur les droits) prévoit que certains fournisseurs de services de télécommunication paient des droits de télécommunication annuels tel qu’il est énoncé aux articles 2 et 3 du Règlement sur les droits.

En vertu du paragraphe 3(4) du Règlement sur les droits, le Conseil annonce, dans le présent avis public, que le coût total estimatif des activités de réglementation du Conseil en télécommunication pour l’exercice financier 2015-2016 (1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016) est de 27,791 millions de dollars.

Le rajustement annuel (crédit) dont il est question au paragraphe 3(5) du Règlement sur les droits est de (0,521) million de dollars pour l’exercice 2014-2015.

En tenant compte du rajustement de crédit indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de télécommunication pour l’exercice financier 2015-2016 s’élève à 27,270 millions de dollars.

[22-1-o]

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

LOI SUR LA CONCURRENCE

Demande d’ordonnance

Prenez avis que, le 30 avril 2015, le commissaire de la concurrence a déposé, en application de l’article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, auprès du soussigné au Tribunal de la concurrence, une demande concernant l’acquisition proposée par Parkland Industries Ltd., une filiale en propriété exclusive de Parkland Fuel Corporation, de la quasi-totalité des éléments d’actif de Pioneer Petroleum Holding Limited Partnership, Pioneer Energy LP, Pioneer Petroleum Transport Inc., Pioneer Energy Inc., Pioneer Fuels Inc., Pioneer Petroleum Holding Inc., Pioneer Energy Management Inc., 668086 N.B. Limited, 3269344 Nova Scotia Limited et 1796745 Ontario Ltd. (collectivement, « les défenderesses »). Aux termes d’une convention d’achat d’actif, Parkland Industries Ltd. et Parkland Fuel Corporation proposent d’acheter de Pioneer 181 stations-service Pioneer et 212 ententes d’approvisionnement intervenues entre Pioneer et des stations-service détenues et contrôlées par des tiers en Ontario et au Manitoba (le « projet de fusionnement »).

Les détails de l’ordonnance sollicitée sont les suivants :

- une ordonnance interdisant aux défenderesses de mettre en œuvre le projet de fusionnement dans les 14 marchés locaux de l’Ontario et du Manitoba;
- une ordonnance enjoignant à Parkland Industries Ltd. et à Parkland Fuel Corporation de se départir de ces éléments d’actif sur les marchés concernés, ainsi que de tout autre élément

remedy in all the circumstances, on such terms as may appear just;

- an order that the Respondents provide the Commissioner with at least 30 days' advance written notice of any future proposed merger, as such term is defined in section 91 of the Act, relating to the acquisition in Canada of gasoline stations or agreements to supply gasoline stations for a period of five years from the date of the order, where the proposed merger would not otherwise be subject to notification pursuant to the Act;
- an order directing the Respondents to pay costs; and
- an order granting such further and other relief as the Commissioner may request and the Tribunal may consider appropriate.

Notice is hereby given that any motion for leave to intervene in this matter must be filed with the Deputy Registrar on or before June 25, 2015.

The notice of application may be examined at the registry of the Tribunal or a copy may be obtained by visiting the Competition Tribunal Web site at www.ct-tc.gc.ca. Requests for information regarding this application should be addressed to the Deputy Registrar, Competition Tribunal, 600-90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, or by telephone at 613-954-0857.

May 8, 2015

JOSEPH (JOS) LAROSE
Deputy Registrar

[22-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Manitoba Hydro

By an application dated May 29, 2015, Manitoba Hydro (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export 33 190 000 MWh per year of firm and/or interruptible energy for a period of 10 years commencing on November 1, 2015.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 360 Portage Avenue, 22nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3C 0G8, 204-360-4539 (telephone), kjmoroz@hydro.mb.ca (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW,

d'actif, le cas échéant, permettant d'assurer un recours efficace en toutes circonstances, aux conditions appropriées;

- une ordonnance enjoignant aux défenderesses de donner au commissaire un préavis écrit d'au moins 30 jours de tout projet de fusionnement, au sens de l'article 91 de la Loi, concernant l'acquisition au Canada de stations-service ou d'ententes d'approvisionnement relatives à des stations-service pour une période de cinq ans suivant la date de l'ordonnance, dans la mesure où le fusionnement proposé ne devrait pas autrement faire l'objet d'un avis en vertu de la Loi;
- une ordonnance enjoignant aux défenderesses de payer les dépens;
- une ordonnance accordant toute autre réparation que le commissaire peut demander et que le Tribunal peut juger appropriée.

Prenez avis que toute requête pour autorisation d'intervenir dans la présente affaire doit être déposée auprès du registraire adjoint au plus tard le 25 juin 2015.

L'avis de demande peut être examiné au greffe du Tribunal. Il est possible d'en obtenir une copie sur le site Web du Tribunal de la concurrence à l'adresse suivante : www.ct-tc.gc.ca. Toute demande de renseignement concernant la présente demande doit être adressée au Registraire adjoint, soit par écrit au Tribunal de la concurrence, 90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, soit par téléphone en composant le 613-954-0857.

Le 8 mai 2015

Le registraire adjoint
JOSEPH (JOS) LAROSE

[22-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Manitoba Hydro

Manitoba Hydro (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 29 mai 2015 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter 33 190 000 MWh par année d'énergie garantie et/ou interruptible pendant une période de 10 ans commençant le 1^{er} novembre 2015.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 360, avenue Portage, 22^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 0G8, 204-360-4539 (téléphone), kjmoroz@hydro.mb.ca (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth

Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by July 3, 2015.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
- (b) whether the Applicant has

- (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

- (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by July 20, 2015.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG
Secretary

[22-1-o]

Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 3 juillet 2015.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

- b) si le demandeur :

- (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

- (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 20 juillet 2015.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
SHERI YOUNG

[22-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**COLISÉE RE****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Colisée Re intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on July 13, 2015, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Colisée Re’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before July 13, 2015.

Montréal, May 20, 2015

BRUNO GAGNON
Chief Agent for Canada

[22-4-o]

LIVAIN BENOIT AND ALBERTO BENOIT**PLANS DEPOSITED**

Livain Benoit and Alberto Benoit hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Livain Benoit and Alberto Benoit have deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Miramichi, county of Northumberland, at Miramichi, New Brunswick, under deposit No. 34647892, a description of the site and plans for the cultivation of molluscs (oysters) at aquaculture site MS-1306 in Tabusintac Bay, in Brantville, New Brunswick.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 15, 2015

LIVAIN BENOIT AND ALBERTO BENOIT

[22-1]

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY**LETTERS PATENT OF INCORPORATION**

Pursuant to section 25 of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given that The Manufacturers Life Insurance Company intends to apply to the Minister of Finance for the issuance of letters patent incorporating an insurance company under

AVIS DIVERS**COLISÉE RE****LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Colisée Re a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 13 juillet 2015, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Colisée Re concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l’adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 13 juillet 2015.

Montréal, le 20 mai 2015

L’agent principal pour le Canada
BRUNO GAGNON

[22-4-o]

LIVAIN BENOIT ET ALBERTO BENOIT**DÉPÔT DE PLANS**

Livain Benoit et Alberto Benoit donnent avis, par les présentes, qu’une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l’approbation des plans et de l’emplacement de l’ouvrage décrit ci-après. Livain Benoit et Alberto Benoit ont, en vertu de l’alinéa 5(6)(b) de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d’enregistrement de Miramichi, dans le comté de Northumberland, à Miramichi (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 34647892, une description de l’emplacement et les plans pour l’élevage de mollusques (huîtres) au site aquacole MS-1306 dans la baie de Tabusintac, à Brantville (Nouveau-Brunswick).

Tout commentaire relatif à l’incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Le 15 mai 2015

LIVAIN BENOIT ET ALBERTO BENOIT

[22-1-o]

LA COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS**LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION**

Conformément à l’article 25 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), avis est par les présentes donné que La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers a l’intention de demander au ministre des Finances qu’il délivre des lettres patentes visant

the *Insurance Companies Act* (Canada) for the purpose of transacting the business of life insurance with the name Manulife Assurance Company of Canada, in English, and Compagnie d'assurance Manuvie du Canada, in French, or such other name as may be approved. Its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objections in writing, on or before June 29, 2015, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, May 9, 2015

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[19-4-o]

PARTNER REINSURANCE EUROPE SE

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Partner Reinsurance Europe SE intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after July 11, 2015, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Partner Reinsurance Europe SE's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before July 11, 2015.

Toronto, May 30, 2015

PARTNER REINSURANCE EUROPE SE

By its solicitors

CASSELLS BROCK & BLACKWELL LLP

NOTE: The publication of this notice should not be construed as evidence that assets will be released. The approval for the release of assets will be dependent upon the normal Act application review and the discretion of the Superintendent.

[22-4-o]

THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

CONVEYANCE AND ASSUMPTION AGREEMENT AND CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 254(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Standard Life Assurance Company of Canada ("SCDA") intends to make an application to the Minister of Finance, on or after June 8, 2015, for approval of the assumption of substantially all the liabilities of SCDA (including all policyholder liabilities) and a conveyance of

à constituer une société d'assurances en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) afin d'effectuer des opérations d'assurance-vie sous la dénomination Compagnie d'assurance Manuvie du Canada, en français, et Manulife Assurance Company of Canada, en anglais, ou une autre dénomination approuvée. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Quiconque s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier son opposition par écrit, au plus tard le 29 juin 2015, au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 9 mai 2015

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une confirmation que les lettres patentes seront délivrées en vue de constituer la société. La délivrance de lettres patentes doit suivre le processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et elle est accordée au gré du ministre des Finances.

[19-4-o]

PARTNER REINSURANCE EUROPE SE

LIBÉRATION DE L'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Partner Reinsurance Europe SE a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 11 juillet 2015, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Partner Reinsurance Europe SE concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 11 juillet 2015.

Toronto, le 30 mai 2015

PARTNER REINSURANCE EUROPE SE

Agissant par l'entremise de ses procureurs

CASSELLS BROCK & BLACKWELL LLP

NOTA : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme preuve que les actifs seront libérés. L'approbation de la libération de l'actif sera soumise au processus normal de révision des demandes en vertu de la Loi et sera à la discrétion du surintendant.

[22-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE DU CANADA

CONVENTION DE CESSION ET DE PRISE EN CHARGE ET CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 254(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada (« SCDA ») entend demander au ministre des Finances, le 8 juin 2015 ou après cette date, d'approuver la prise en charge de la quasi-totalité de ses passifs (y compris ses obligations envers les titulaires de contrat)

substantially all of SCDA's assets to The Manufacturers Life Insurance Company.

A copy of the proposed Conveyance and Assumption Agreement is available for inspection by policyholders of SCDA during regular business hours for a period of 30 days after the publication of this notice at the office of SCDA, at the following address: 1245 Sherbrooke Street W., Montréal, Quebec H3G 1G3. Any policyholder may request a copy of the Conveyance and Assumption Agreement by writing to the above address to the attention of the Corporate Secretary.

Notice is also hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that SCDA intends to apply to the Minister of Finance, on or after June 8, 2015, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the "CBCA") for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA, following the transfer and assumption of SCDA's assets and liabilities.

Montréal, May 8, 2015

THE STANDARD LIFE ASSURANCE
COMPANY OF CANADA

[19-4-o]

par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et le transfert de la quasi-totalité de ses actifs à cette même société.

Une copie de la convention de cession et de prise en charge proposée pourra être consultée par les titulaires de contrat de la SCDA pendant les heures normales de travail, au bureau de la SCDA, à l'adresse suivante : 1245, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1G3, et ce, pendant les 30 jours suivant la publication du présent avis. Les titulaires de contrat peuvent également obtenir une copie de la convention de cession et de prise en charge; ils doivent en faire la demande par écrit à la secrétaire générale, à l'adresse susmentionnée.

Avis est également donné par les présentes, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la SCDA entend demander au ministre des Finances, le 8 juin 2015 ou après cette date, l'autorisation de soumettre une demande de certificat de prorogation en tant que société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, une fois le transfert et la prise en charge de ses actifs et de ses passifs effectués.

Montréal, le 8 mai 2015

COMPAGNIE D'ASSURANCE
STANDARD LIFE DU CANADA

[19-4-o]

INDEX

Vol. 149, No. 22 — May 30, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 1079

Canadian International Trade Tribunal

Determination

Construction services..... 1079

Natural resources services..... 1080

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions..... 1081

Decisions..... 1081

* Notice to interested parties..... 1080

Notices of consultation..... 1081

Orders..... 1082

Part 1 applications..... 1081

Competition Tribunal

Competition Act

Application for an order..... 1083

National Energy Board

Application to export electricity to the United States

Manitoba Hydro..... 1084

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians..... 1068

Awards to Canadians (*Erratum*)..... 1068**GOVERNMENT NOTICES****Bank of Canada**

Statement

Statement of financial position as at April 30, 2015..... 1076

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Waiver of information requirements for substances

(subsection 81(9) of the Canadian Environmental

Protection Act, 1999)..... 1069

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Foreign Affairs, Trade and Development, Dept. of**

Consultations on potential free trade agreement

negotiations with the Philippines..... 1071

Treasury Board Secretariat

Financial Administration Act

Occupational group definitions..... 1074

MISCELLANEOUS NOTICES

Benoit, Livain, and Alberto Benoit

Plans deposited..... 1086

Colisée Re

Release of assets..... 1086

* Manufacturers Life Insurance Company (The)

Letters patent of incorporation..... 1086

Partner Reinsurance Europe SE

Release of assets..... 1087

* Standard Life Assurance Company of Canada (The)

Conveyance and assumption agreement and certificate

of continuance..... 1087

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 1078

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by

CMRRA for the Reproduction of Musical Works,
in Canada, for the Year 2016

INDEX

Vol. 149, n° 22 — Le 30 mai 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Benoît, Livain, et Alberto Benoit	
Dépôt de plans.....	1086
Colisée Re	
Libération de l'actif.....	1086
* Compagnie d'assurance Standard Life du Canada	
Convention de cession et de prise en charge et certificat	
de prorogation.....	1087
* Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La)	
Lettres patentes de constitution.....	1086
Partner Reinsurance Europe SE	
Libération de l'actif.....	1087

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires étrangères, du Commerce et du Développement,
min. des**

Consultations sur d'éventuelles négociations en vue	
d'un accord de libre-échange avec les Philippines	1071

Banque du Canada

Bilan	
État de la situation financière au 30 avril 2015.....	1077

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements	
concernant les substances [paragraphe 81(9) de la	
Loi canadienne sur la protection de	
l'environnement (1999)]	1069

Secrétariat du Conseil du Trésor

Loi sur la gestion des finances publiques	
Définitions des groupes professionnels.....	1074

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de	
bienfaisance.....	1079

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés	1080
Avis de consultation.....	1081
Décisions.....	1081
Décisions administratives	1081
Demandes de la partie 1	1081
Ordonnances	1082

Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	
Manitoba Hydro	1084

Tribunal canadien du commerce extérieur

Décisions	
Services de construction	1079
Services de ressources naturelles	1080

Tribunal de la concurrence

Loi sur la concurrence	
Demande d'ordonnance	1083

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés	
(Deuxième session, quarante et unième législature).....	1078

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	1068
Décorations à des Canadiens (<i>Erratum</i>)	1068

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la	
CMRRA pour la reproduction d'œuvres musicales,	
au Canada, pour l'année 2016	

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 30, 2015



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 30 mai 2015

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA for the Reproduction
of Musical Works, in Canada,
for the Year 2016**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la CMRRA pour la reproduction
d'œuvres musicales, au Canada,
pour l'année 2016**

Online Music Services – Music Videos
(Tariff No. 4)

Vidéos de musique, services de musique en ligne
(Tarif n° 4)

Commercial Television Stations
(Tariff No. 5)

Stations de télévision commerciales
(Tarif n° 5)

Television Services of the Canadian
Broadcasting Corporation
(Tariff No. 6)

Services de télévision de la
Société Radio-Canada
(Tarif n° 6)

Audiovisual Services
(Tariff No. 7)

Services audiovisuels
(Tarif n° 7)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works Embodied in Music Videos by Online Music Services and for the Reproduction of Musical Works by Television Services of the Canadian Broadcasting Corporation, Audiovisual Services and Commercial Television Stations

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) on March 31, 2015, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2016, for the reproduction of musical works embodied in music videos, in Canada, by online music services in 2016 (Tariff No. 4) and for the reproduction, in Canada, of musical works, in 2016, by commercial television stations (Tariff No. 5), the television services of the Canadian Broadcasting Corporation (Tariff No. 6) and audiovisual services (Tariff No. 7).

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 29, 2015.

Ottawa, May 30, 2015

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique par les services de musique en ligne et pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de télévision de la Société Radio-Canada, par les services audiovisuels et par les stations de télévision commerciales

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2015, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne pour l'année 2016 (Tarif n° 4) et pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales pour l'année 2016 par les stations de télévision commerciales (Tarif n° 5), par les services de télévision de la Société Radio-Canada (Tarif n° 6) et par les services audiovisuels (Tarif n° 7).

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 29 juillet 2015.

Ottawa, le 30 mai 2015

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS
EMBODIED IN MUSIC VIDEOS, IN CANADA, BY ONLINE
MUSIC SERVICES IN 2016

Tariff No. 4

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA Online Music Services Tariff (Music Videos), 2016*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download. (« *ensemble* »)

“CMRRA” means the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (« *CMRRA* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device. (« *téléchargement* »)

“file,” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a music video. (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber. (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end users for access to streams or downloads delivered by an online music service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to an online music service or its authorized distributors in respect of the online music service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions, but excluding revenues payable in relation to streams or downloads of digital files containing only sound recordings of musical works; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the online music service, excluding consideration received exclusively in relation to the delivery of streams or downloads of digital files containing only sound recordings of musical works. (« *revenus bruts* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle. (« *identificateur* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event. (« *téléchargement limité* »)

“music video” means a videoclip or any similar audiovisual representation of a musical work. (« *vidéo de musique* »)

“non-subscriber” means an end user other than a subscriber, and includes an end user who receives limited downloads or on-demand streams from an online music service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to. (« *non-abonné* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers on-demand streams, limited downloads, and/or permanent downloads to end users. (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download. (« *téléchargement permanent* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA
POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES
INCORPORÉES DANS UNE VIDÉO DE MUSIQUE, AU
CANADA, PAR LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE
POUR L’ANNÉE 2016

Tarif n° 4

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA pour les services de musique en ligne (vidéos de musique) 2016*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *abonné* » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« *abonnement gratuit* » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)

« *CMRRA* » L’Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée. (« *CMRRA* »)

« *écoute* » Exécution d’une transmission ou d’un téléchargement limité. (« *play* »)

« *ensemble* » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)

« *fichier* » Sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique d’une vidéo de musique. (« *file* »)

« *identificateur* » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« *non-abonné* » Utilisateur à l’exception d’un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service de musique en ligne, sujet à une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande. (« *non-subscriber* »)

« *répertoire* » Œuvres musicales pour lesquelles la CMRRA est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3. (« *repertoire* »)

« *revenus bruts* » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service de musique en ligne ou par ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) de toute autre somme payable à un service de musique en ligne ou à ses distributeurs autorisés en lien avec le service de musique en ligne, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers, à l’exclusion de sommes payables pour transmissions ou téléchargements de fichiers numériques contenant seulement des œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores; c) des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou pour le distributeur autorisé le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’opération du service de musique en ligne, à l’exclusion de la contrepartie reçue exclusivement en relation avec la livraison de transmissions ou de téléchargements de fichiers numériques contenant seulement des œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores. (« *gross revenue* »)

“play” means the single performance of a stream or a limited download. (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“repertoire” means the musical works for which CMRRA is entitled to grant a licence pursuant to section 3. (« *répertoire* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow viewing the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire embodied in a music video for the purposes of transmitting the work in a file to end users in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the musical work embodied in a music video for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize end users in Canada to further reproduce the musical work embodied in the music video for their own private use,

in connection with the operation of the service.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample, or in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

(3) This tariff does not authorize the production of a music video or the synchronization of a musical work in a music video, but only the online distribution of an existing music video in which the musical work is already embodied.

(4) Nothing in this tariff affects the liability of an online music service to pay royalties under the *CSI Online Music Services Tariff* in relation to digital files containing only sound recordings of musical works.

(5) This tariff does not authorize any use covered by any other CMRRA or CSI tariff, including the *CSI Online Music Services Tariff* or the *CMRRA Audiovisual Services Tariff*.

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités et/ou des téléchargements permanents aux utilisateurs. (« *online music service* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil d'un utilisateur. (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu'un certain événement se produit. (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre le visionnement essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

« transmission sur demande gratuite » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (« *free on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (« *quarter* »)

« vidéo de musique » Vidéoclip ou autre représentation audiovisuelle similaire d'une œuvre musicale. (« *music video* »)

« visiteur unique » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d'un service de musique en ligne dans un mois donné, à l'exclusion des abonnés. (« *unique visitor* »)

Application

3. Le présent tarif permet à un service de musique en ligne, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire la totalité ou une partie d'une œuvre musicale du répertoire incorporée dans une vidéo de musique afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada via Internet ou un autre réseau d'ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d'autoriser une personne à reproduire l'œuvre musicale incorporée dans une vidéo de musique afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l'alinéa a);

c) d'autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique pour son usage privé,

dans le cadre de l'exploitation du service.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale dans un pot-pourri, pour créer un collage (« mashup »), pour l'utiliser comme échantillon ou en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une vidéo de musique ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une vidéo, mais uniquement la distribution en ligne de vidéos de musique existantes qui incorporent déjà l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale.

(4) Aucune disposition du présent tarif ne porte atteinte à la responsabilité d'un service de musique en ligne de payer des redevances en vertu du *Tarif CSI pour les services de musique en ligne* en ce qui concerne les fichiers numériques contenant seulement des enregistrements sonores d'œuvres musicales.

(5) Le présent tarif n'autorise aucune utilisation couverte par un autre tarif CMRRA ou CSI, y compris le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne* ou le *Tarif CMRRA pour les services audiovisuels*.

ROYALTIES

On-Demand Streams

5. (1) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

- (A) is 11 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads,
 (B) is the number of plays of files requiring a CMRRA licence during the month, and
 (C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum equal to the greater of
 (a) 29.92¢ per subscriber; and
 (b) 0.08¢ for each play of a file requiring a CMRRA licence.

Limited Downloads

(2) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers limited downloads — with or without on-demand streams — shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

- (A) is 11 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads,
 (B) is the number of plays of files requiring a CMRRA licence during the month, and
 (C) is the total number of plays of files during the month, subject to a minimum equal to the greater of
 (a) 65.34¢ per subscriber; and
 (b) 0.13¢ for each play of a musical work requiring a CMRRA licence.

Where a service does not report to CMRRA the number of plays of music videos as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same music video as an on-demand stream during the month, or (b) if the music video has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all music videos as on-demand streams during the month.

Free On-Demand Streams

(3) Subject to paragraph (6)(b), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 29.92¢ per unique visitor per month and 0.08¢ per free on-demand stream requiring a CMRRA licence received by that unique visitor in that month.

Permanent Downloads

(4) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

REDEVANCES

Transmissions sur demande

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

- (A) représente 11 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, en excluant toute somme payée par les utilisateurs pour les téléchargements permanents,
 (B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la CMRRA durant le mois,
 (C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois, sous réserve d'un minimum du plus élevé entre
 a) 29,92 ¢ par abonné;
 b) 0,08 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la CMRRA.

Téléchargements limités

(2) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

- (A) représente 11 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, en excluant toute somme payée par les utilisateurs pour les téléchargements permanents,
 (B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la CMRRA durant le mois,
 (C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois, sous réserve d'un minimum du plus élevé entre
 a) 65,34 ¢ par abonné;
 b) 0,13 ¢ pour chaque écoute d'une œuvre musicale nécessitant une licence de la CMRRA.

Lorsqu'un service ne fournit pas à la CMRRA le nombre d'écoutes de vidéos de musique sous forme de téléchargements limités, (B) sera réputé correspondre soit a) au nombre d'écoutes de la même vidéo de musique sous forme de transmission sur demande durant le mois ou b) si la vidéo de musique n'a pas été écoutée sous forme de transmission sur demande durant le mois, au nombre moyen d'écoutes de toutes les vidéos de musique sous forme de transmissions sur demande durant le mois.

Transmissions sur demande gratuites

(3) Sous réserve de l'alinéa (6)b), les redevances payables pour des transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 29,92 ¢ par visiteur unique par mois et 0,08 ¢ par transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de la CMRRA reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

Téléchargements permanents

(4) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

- (A) is 11 per cent of the gross revenue from the service for the month,
- (B) is the number of permanent downloads requiring a CMRRA licence during the month, and
- (C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 2.59¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files and 4.53¢ per permanent download in all other cases.

(5) Subject to paragraph (6)(b), where an online music service that is required to pay royalties under any of subsections (1) to (3) also offers permanent downloads, the royalty payable by the online music service for each permanent download requiring a CMRRA licence shall be 11 per cent of the amount paid by an end user for the download, subject to a minimum of 2.59¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files and 4.53¢ per permanent download in all other cases.

Adjustments

(6) Where CMRRA does not hold all the rights in a musical work,

- (a) for the purposes of subsections (1), (2) and (4), only the share that CMRRA holds shall be included in (B); and
- (b) for the purposes of subsections (3) and (5), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by CMRRA's share in the musical work.

(7) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(8) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (1) and (2), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CMRRA licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to CMRRA the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
 - (iii) the name of each partner of a partnership, and
 - (iv) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 18(2) and any inquiries related thereto;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

étant entendu que

- (A) représente 11 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois,
- (B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la CMRRA durant le mois,
- (C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 2,59 ¢ par téléchargement permanent dans un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et 4,53 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(5) Sous réserve de l'alinéa (6)b), si un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service de musique en ligne pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la CMRRA est 11 pour cent de la somme payée par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 2,59 ¢ par téléchargement permanent dans un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et 4,53 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

Ajustements

(6) Si la CMRRA ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale,

- a) aux fins des paragraphes (1), (2) et (4), on inclut dans (B) uniquement la part que la CMRRA détient;
- b) aux fins des paragraphes (3) et (5), la redevance applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la CMRRA détient dans l'œuvre musicale.

(7) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

(8) Dans le calcul du minimum payable selon les paragraphes (1) ou (2), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la CMRRA ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la CMRRA les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des partenaires, dans le cas d'une association ou société à propriétés multiples,
 - (iv) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, et, si elles sont différentes, les coordonnées, adresse courriel comprise, à utiliser pour toute question reliée au paiement des redevances et à la transmission de l'information mentionnée au paragraphe 18(2);

*Sales Reports**Definition*

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
 - (b) the title of the music video and, if different, of the musical work embodied in the music video;
 - (c) the name of each performer or group to whom the sound recording in the music video is credited;
 - (d) the name of the person who released the sound recording or, if different, the name of the person who released the music video;
 - (e) if the online music service believes that a CMRRA licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
 - (f) the name of each author of the musical work embodied in the music video;
 - (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
 - (h) if the sound recording was released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
 - (i) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle;
- and, if available,
- (j) the name of the music publisher associated with the musical work;
 - (k) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
 - (l) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
 - (m) the running time of the file and of the musical work in minutes and seconds; and
 - (n) any alternative title used to designate the music video, the musical work and the sound recording.

On-Demand Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file as an on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as on-demand streams;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (f) the gross revenue from the service for the month;
- (g) if the service has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which files have been delivered to end users free of charge, details of those programs; and

- d) le nom et l’adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l’adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Rapports de ventes**Définition*

7. (1) Dans le présent article, l’« information requise », par rapport à un fichier, s’entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
 - b) le titre de la vidéo de musique et, s’il est différent, le titre de l’œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique;
 - c) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore incorporé à la vidéo de musique;
 - d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore ou, s’il est différent, celui de la personne qui a publié la vidéo de musique;
 - e) si le service de musique en ligne croit qu’une licence de la CMRRA n’est pas requise, l’information sur laquelle le service se fonde à cet égard;
 - f) le nom de chacun des auteurs de l’œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique;
 - g) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l’enregistrement sonore;
 - h) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code-barres (UPC) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
 - i) si le fichier fait partie d’un ensemble, le nom et l’identificateur de l’ensemble ainsi que l’identificateur de chaque fichier en faisant partie;
- et, si l’information est disponible,
- j) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
 - k) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
 - l) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
 - m) la durée du fichier et la durée de l’œuvre musicale en minutes et en secondes;
 - n) chaque variante de titre utilisée pour désigner la vidéo de musique, l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier livré à un utilisateur, l’information requise;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier transmis sur demande;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers transmis sur demande;
- d) le nombre d’abonnés au service durant le mois et le montant total qu’ils ont versé pour ce mois;
- e) le nombre d’écoutes par les non-abonnés et le montant total qu’ils ont versé pour ce mois;
- f) les revenus bruts provenant du service pour le mois;
- g) si le service a livré à des utilisateurs à titre promotionnel des fichiers gratuits durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;

(h) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

Limited Downloads

(3) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(2) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the number of limited downloads of each file;
- (c) the number of limited downloads of all files;
- (d) the total number of plays of each file as limited downloads and, separately, as on-demand streams (if applicable);
- (e) the total number of plays of all files as limited downloads and, separately, as on-demand streams (if applicable);
- (f) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (g) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (h) the gross revenue from the service for the month;
- (i) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which limited downloads have been provided to end users free of charge, details of those programs; and
- (j) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads provided to such subscribers and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams (if applicable).

Free On-Demand Streams

(4) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(3) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

Permanent Downloads

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) or (5) shall provide to CMRRA a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a permanent download,
 - (i) the required information,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end users for each such bundle, the share of that amount assigned by the

(h) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande.

Téléchargements limités

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(2) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré à un utilisateur, l'information requise;
- b) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier;
- c) le nombre de téléchargements limités de tous les fichiers;
- d) le nombre total d'écoutes de chaque fichier transmis en tant que téléchargement limité et, séparément, en tant que transmission sur demande (le cas échéant);
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers transmis en tant que téléchargements limités et, séparément, en tant que transmissions sur demande (le cas échéant);
- f) le nombre d'abonnés au service durant le mois et le montant total qu'ils ont versé pour ce mois;
- g) le nombre d'écoutes par les non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé pour ce mois;
- h) les revenus bruts provenant du service pour le mois;
- i) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré aux utilisateurs à titre promotionnel des téléchargements limités gratuits durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- j) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit, le nombre total de téléchargements limités qu'ils ont reçus et le nombre total d'écoutes par ces abonnés de tous les fichiers qui leur ont été livrés par téléchargement limité et, de façon séparée, par transmission sur demande (le cas échéant).

Transmissions sur demande gratuites

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(3) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

Téléchargements permanents

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu des paragraphes 5(4) ou (5) fournit à la CMRRA un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement permanent :
 - (i) l'information requise,
 - (ii) le nombre de téléchargements permanents du fichier en tant que partie d'un ensemble, l'identificateur de l'ensemble, le nombre de fichiers inclus dans l'ensemble, le montant payé par les utilisateurs pour l'ensemble, la part de ce montant

service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and

(iii) the number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads delivered at each different price;

(b) the total amount paid by end users for bundles;

(c) the total amount paid by end users for permanent downloads;

(d) the total number of permanent downloads supplied; and

(e) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month, pursuant to which permanent downloads have been delivered to end users free of charge, details of those programs.

(6) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(7) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

Calculation and Payment of Royalties

8. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 7 for the last month in a quarter, CMRRA shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file, along with a report setting out

(a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;

(b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;

(c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and

(d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CMRRA is unable to provide an answer pursuant to paragraph (a), (b) or (c).

9. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 8.

Repertoire Disputes

10. (1) An online music service that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CMRRA licence shall provide to CMRRA information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to paragraph 8(a) or (c) is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Adjustments

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the

revenant au fichier et une description de la façon dont le service a établi cette part,

(iii) le nombre de téléchargements permanents additionnels du fichier, le montant payé par les utilisateurs pour le fichier et, si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents livrés à chacun de ces prix;

b) le montant total payé par les utilisateurs pour des ensembles;

c) le montant total payé par les utilisateurs pour des téléchargements permanents;

d) le nombre total de téléchargements permanents fournis;

e) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements permanents gratuits durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle.

(6) Un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

(7) Lorsqu'un service est requis de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir, outre tous les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon séparée, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

Calcul et versement des redevances

8. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 7 pour le dernier mois d'un trimestre, la CMRRA fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier, accompagné d'un rapport indiquant :

a) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire;

b) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, ne fait pas alors partie du répertoire;

c) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;

d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel la CMRRA ne peut répondre en vertu des alinéas a), b) ou c).

9. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 8.

Contestation du répertoire

10. (1) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de la CMRRA fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la CMRRA est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

(2) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des alinéas 8a) ou c) n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Ajustements

11. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 6 à 8 ou 10 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il

discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.

(2) CMRRA may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CMRRA shall not be taken into account.

Breach and Termination

14. (1) An online music service who fails to provide any report required by section 7 within five business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CMRRA has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst CSI, SODRAC or CMRRA;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, once the online music service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 6, 7, 10 et 11.

(2) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la CMRRA.

Défaut et résiliation

14. (1) Le service de musique en ligne qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 7 dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il doit l'être ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois pour lequel le rapport devait être transmis ou, selon le cas, du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et cela, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis et les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que la CMRRA l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la partie qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être partagés :

a) entre la CSI, la SODRAC ou la CMRRA;

b) à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif, avec la SOCAN;

c) avec la Commission du droit d'auteur;

- (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest

16. (1) Subject to subsections (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CMRRA shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report required pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 provided that, after receiving the late report required under section 7, CMRRA provides the corresponding report required pursuant to section 8 no later than the date on which the next report required pursuant to section 8 is due.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CMRRA shall not bear interest until 30 days after CMRRA has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(6) In the event that an online music service does not provide the information required by section 7 by the due date, the online music service shall pay to CMRRA a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the required information is received by CMRRA.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that an online music service sends to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CMRRA sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by CMRRA and the online music service.

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 8 and to subsection 10(1) shall be delivered electronically, by way of a delimited text file or in any other format agreed upon by CMRRA and the online music service.

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) avec une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

f) avec une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés non apparemment tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts

16. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la CMRRA porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, le rapport fourni conformément à l'article 8 à la suite de la réception tardive d'un rapport requis conformément à l'article 7 est réputé avoir été reçu dans les délais prescrits à l'article 8, pourvu que la CMRRA, après la réception tardive du rapport requis en vertu de l'article 7, fournisse le rapport requis en vertu de l'article 8 au plus tard à la date à laquelle le prochain rapport requis en vertu de l'article 8 est dû.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la CMRRA ne porte pas intérêt avant 30 jours après que la CMRRA a corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(6) Si un service de musique en ligne ne fournit pas les informations requises en vertu de l'article 7 au plus tard à la date d'échéance, le service de musique en ligne paie à la CMRRA des frais de retard de 50,00 \$ par jour à partir de la date d'échéance jusqu'à la date où la CMRRA reçoit les informations requises.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à la CMRRA par un service de musique en ligne est expédiée au 56, rue Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la CMRRA à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA a été avisée par écrit.

Transmission des avis et des paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi ou tel qu'il est convenu entre la CMRRA et le service de musique en ligne.

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 8 et au paragraphe 10(1) sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité ou dans tout autre format dont conviennent la CMRRA et le service de musique en ligne.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA FROM COMMERCIAL TELEVISION
STATIONS FOR THE REPRODUCTION,
IN CANADA, OF MUSICAL
WORKS IN 2016

Tariff No. 5

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA Commercial Television Tariff, 2016*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.
“additional information” means, in relation to each musical work contained in a program, the following information, if available:

- (a) the identifier of the musical work and, if applicable, of the sound recording in which it is embodied;
- (b) the name of each performer or group to whom the sound recording of the musical work is credited;
- (c) the name of the person who released the sound recording;
- (d) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (e) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album or other product, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album or other product, together with the associated disc and track numbers;
- (f) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (g) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (h) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the album or other product in which the sound recording was released;
- (i) the running time of the sound recording, in minutes and seconds; and
- (j) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

“broadcasting” has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, excluding any video-on-demand, any dissemination of programs via the Internet for a fee, and any podcasting of audiovisual content, but including any simulcast. (« *radiodiffusion* »)

“CMRRA” means the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (« *CMRRA* »)

“CMRRA work” means all or part of a musical or dramatico-musical work of which CMRRA may authorize the reproduction in Canada, in proportion to the rights it holds. (« *œuvre CMRRA* »)

“gross income” means the gross amounts paid for the use of one or more broadcasting services or facilities offered by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, the fair market value of any non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), and any income from simulcast, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, but excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
CMRRA AUPRÈS DES STATIONS DE TÉLÉVISION
COMMERCIALES POUR LA REPRODUCTION,
AU CANADA, D’ŒUVRES
MUSICALES EN 2016

Tarif n° 5

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA pour la télévision commerciale, 2016.*

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

- « *année* » Année civile. (“*year*”)
- « *CMRRA* » L’Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée. (“*CMRRA*”)
- « *diffusion simultanée* » La transmission simultanée en temps réel, sans aucune modification, du signal de diffusion de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau que celle-ci, par Internet ou autre réseau informatique du même type. (“*simulcast*”)
- « *émission* » Toute combinaison de son et d’images destinée à informer ou divertir, autre qu’une publicité d’une durée de 60 secondes ou moins. (“*program*”)
- « *identificateur* » signifie l’identificateur unique assigné à une émission, à une œuvre musicale, à un enregistrement sonore ou à une feuille de chronométrage, selon le cas. (“*identifier*”)
- « *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)
- « *œuvre CMRRA* » Tout ou partie d’une œuvre musicale ou musico-théâtrale dont la CMRRA peut autoriser la reproduction au Canada, dans la proportion des droits qu’elle détient. (“*CMRRA work*”)
- « *radiodiffusion* » a le sens qui lui est donné à l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, à l’exclusion de la vidéo sur demande, de la dissémination payante d’émissions par Internet et de la baladodiffusion de contenu audiovisuel, mais y compris la diffusion simultanée. (“*broadcasting*”)
- « *renseignements additionnels* » Pour chacune des œuvres musicales contenues dans une émission, les renseignements suivants, s’ils sont disponibles :
 - a) l’identificateur de l’œuvre musicale et, s’il y a lieu, de l’enregistrement sonore dans lequel elle est incorporée;
 - b) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe auquel l’enregistrement sonore de l’œuvre musicale est attribué;
 - c) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
 - d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore;
 - e) si l’enregistrement sonore est ou a été publié sur support physique comme partie d’un album ou d’un autre produit, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code-barres (UPC) de l’album ou de l’autre produit, ainsi que les numéros de disques et de pistes qui y sont liés;
 - f) le nom de l’éditeur de musique lié à l’œuvre musicale;
 - g) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) attribué à l’œuvre musicale;
 - h) le Global Release Identifier (GRid) attribué à l’enregistrement sonore et, le cas échéant, celui attribué à l’album ou à l’autre produit dont l’enregistrement sonore fait partie;
 - i) la durée de l’enregistrement sonore, en minutes et en secondes;

services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast, provided that the amounts so paid to each participating station are included in that station's "gross income." (« *revenus bruts* »)

"identifier" means the unique identifier assigned to a program, musical work, sound recording, or cue sheet, as the case may be. (« *identificateur* »)

"low-use station" means a station that

(a) broadcasts musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time during the reference month; and

(b) keeps and makes available to CMRRA complete recordings of its last 90 broadcast days. (« *station à faible utilisation* »)

"network" has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *réseau* »)

"program" means any combination of sounds and visual images that are intended to inform, enlighten, or entertain, excluding an advertisement of up to 60 seconds' duration. (« *émission* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid. (« *mois de référence* »)

"required information" means, in relation to a program,

(a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;

(b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;

(c) its duration, in minutes and seconds;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the program;

(e) in the case of a translated program, its title in the language of the original production; and

(f) in relation to each musical work embodied in the program,

(i) its title,

(ii) the name(s) of its author(s) and composer(s),

(iii) the duration of the musical work as embodied in the program, in minutes and seconds, and

(iv) whether it is used as background or foreground music. (« *renseignements obligatoires* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network. (« *diffusion simultanée* »)

"station" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *station* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

j) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« renseignements obligatoires » En ce qui a trait à une émission,

a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;

b) le numéro et le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;

c) sa durée, en minutes et en secondes;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) attribué à l'émission;

e) dans le cas d'une émission doublée, son titre dans la langue de la version originale;

f) pour chaque œuvre musicale incorporée à l'émission :

(i) son titre,

(ii) les noms de ses auteurs et compositeurs,

(iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'elle est incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,

(iv) si l'œuvre est utilisée comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond. (« *required information* »)

« réseau » a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *network* »)

« revenus bruts » Sommes brutes versées pour l'utilisation d'un ou de plusieurs des services ou installations de diffusion offerts par l'exploitant d'une station, y compris la valeur des biens et services fournis par quiconque en échange de l'utilisation desdits services ou installations, la juste valeur marchande de toute considération non monétaire (c'est-à-dire troc ou contrepartie) et tout revenu qui découle de la diffusion simultanée, que ces sommes aient été versées au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité non reliée aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou qui ont pour conséquence l'utilisation des services ou installations de diffusion, y compris les sommes brutes perçues par la station en raison de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » de la station;

b) les sommes perçues pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette personne devient propriétaire;

c) les sommes perçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'un événement sportif, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des frais normaux pour l'utilisation de son temps d'antenne et de ses installations;

d) les sommes perçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, en simultané ou en différé, un événement particulier et que la station source remet subséquemment aux autres stations prenant part à la diffusion, dans la mesure où les sommes ainsi versées à chaque station participante sont incluses dans les « revenus bruts » de cette dernière. (« *gross income* »)

« station » Entreprise de radiodiffusion telle que la définit la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *station* »)

« station à faible utilisation » signifie une station qui :

a) diffuse des œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois de référence;

b) conserve et met à la disposition de la CMRRA l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de radiodiffusion. (« *low-use station* »)

Application

3. (1) A station that complies with this tariff is authorized to reproduce a CMRRA work as embodied in a program, in any material form and by any process now known or hereafter devised, solely for the purpose of broadcasting the program on the station, including any simulcast.

(2) A station that complies with this tariff is also authorized to
(a) reproduce a CMRRA work embodied in a program, with or without the associated visual images, to produce an audiovisual montage of four minutes or less that consists of footage from that program, or of several episodes from the same series, for the purpose of promoting (i) the broadcast of that program or series on that station only, or (ii) the programming of the station on whose frequency the program is broadcast, if the work remains associated with footage from the program or series in which the work is included;

(b) reproduce a CMRRA work as embodied in a program in making archival copies of the station's programming; and

(c) authorize a third party to reproduce a CMRRA work as embodied in a program for the purpose of delivering the program to the station so that the station may use it in one of the ways referred to in subsections (1) and (2).

(3) The reproductions referred to in subsection (1) and paragraphs (2)(b) and (c) shall be limited to the CMRRA work as embodied in the program, including the associated visual images.

(4) This tariff does not authorize

(a) the reproduction of a CMRRA work in synchronization or timed relation with visual images, with any other work, or with any sound recording or performer's performance;

(b) the use of a CMRRA work in a montage or mashup, or in association with a product, service, cause or institution, other than as expressly authorized in paragraph (2)(a);

(c) the reproduction of a CMRRA work by a third party, or the authorization of such reproduction by the station, other than as expressly authorized in paragraph (2)(c);

(d) the reproduction of a sound recording; or

(e) any use covered by any other tariff, including the *CSI Commercial Radio Tariff*, the *CSI Online Music Services Tariff*, and the *CMRRA Online Music Services Tariff (Music Videos)*.

(5) This tariff does not apply to stations operated by the Ontario Educational Communications Authority, the Société de télédiffusion du Québec, or the Canadian Broadcasting Corporation.

Royalties

4. The royalties payable to CMRRA for a month shall be,

(a) for a low-use station, 0.28 per cent of its gross income for the reference month; and

(b) for any other station, 0.66 per cent of its gross income for the reference month.

5. Royalties owed in respect of part of a month shall be prorated according to the number of days the station engaged in broadcast during that month.

6. All royalties are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Application

3. (1) La station qui se conforme au présent tarif est autorisée à reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, sous quelque forme ou moyen connu ou à venir, uniquement aux fins de radiodiffusion de l'émission par la station, y compris par diffusion simultanée.

(2) La station qui se conforme au présent tarif est également autorisée à :

a) reproduire une œuvre CMRRA incorporée à une émission, avec ou sans les images qui y sont associées, pour réaliser un montage audiovisuel ne dépassant pas quatre minutes, composé d'extraits de cette émission ou de divers épisodes de la même série, afin de promouvoir (i) la radiodiffusion de l'émission ou de la série en question sur cette station uniquement, ou (ii) la programmation de la station dont la fréquence est utilisée pour la radiodiffusion de l'émission, si l'œuvre demeure associée aux extraits de l'émission ou de la série dans laquelle l'œuvre est incorporée;

b) reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, dans le cadre du processus d'archivage de la programmation de la station;

c) autoriser une tierce partie à reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, en vue de livrer cette émission à la station afin que cette dernière puisse l'utiliser de l'une des façons prévues aux paragraphes (1) et (2).

(3) Les reproductions mentionnées au paragraphe (1) et aux alinéas (2)b) et c) devront se limiter à l'œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à l'émission, y compris les images qui y sont associées.

(4) Le présent tarif n'autorise pas :

a) la reproduction d'une œuvre CMRRA en relation synchronisée ou minutée avec des images visuelles, avec toute autre œuvre, avec un enregistrement sonore ou avec une prestation d'un artiste-interprète;

b) l'utilisation d'une œuvre CMRRA dans un montage ou un mixage composite, ou encore en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)a);

c) la reproduction d'une œuvre CMRRA par une tierce partie ou l'autorisation par la station à effectuer une telle reproduction, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)c);

d) la reproduction d'un enregistrement sonore;

e) toute utilisation couverte par un autre tarif, y compris le *Tarif CSI pour la radio commerciale*, le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne* et le *Tarif CMRRA pour les services de musique en ligne (vidéos de musique)*.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas aux stations exploitées par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la Société de télédiffusion du Québec ou la Société Radio-Canada.

Redevances

4. Les redevances mensuelles payables à la CMRRA sont :

a) pour une station à faible utilisation, 0,28 pour cent de ses revenus bruts pour le mois de référence;

b) pour toute autre station, 0,66 pour cent de ses revenus bruts pour le mois de référence.

5. Les redevances dues pour une partie d'un mois seront calculées au prorata du nombre de jours où la station a eu des activités de radiodiffusion dans ce mois.

6. Les redevances ne comprennent ni les frais bancaires ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres types qui pourraient s'appliquer.

Reporting and Payment Requirements

7. No later than the later of 30 days after the coming into force of this tariff and 20 days after the end of the first month during which a station reproduces a program that may require a CMRRA licence, the station shall provide to CMRRA the following information:

- (a) the name of the station owner, including
 - (i) if a corporation, its name and the jurisdiction of its incorporation,
 - (ii) if a sole proprietorship, the name of the proprietor,
 - (iii) if a partnership, the name of each partner, and
 - (iv) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the station carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) if the station is part of a network, the name of the network and, in relation to the network, the information set out in paragraphs (a) and (b); and
- (d) the name, address, and email of the person or persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address, and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to this tariff, and any inquiries related thereto.

8. No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report to CMRRA its gross income for the reference month; and
- (c) report to CMRRA separately, for the reference month, its gross income from any simulcast, as well as the number of viewers and viewing hours or, if that information is not available, any other available indication of the extent of viewers' use of simulcast.

9. (1) No later than the first day of each month, a station shall provide CMRRA with a cue sheet indicating, in relation to each program broadcast by the station for the first time during the reference month, the following information:

- (a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;
- (b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;
- (c) its duration, in minutes and seconds; and
- (d) in relation to each musical work embodied in the program,
 - (i) its title,
 - (ii) the name of its author(s), composer(s), and music publisher(s) and their respective shares of ownership in the copyright of the musical work,
 - (iii) the duration of the musical work as embodied in the program, in minutes and seconds, and
 - (iv) the way in which it was used (for example as background or foreground music); and
- (e) such other information as may be included in the cue sheet by the person who provided it to the station, including any identifier assigned to the cue sheet.

(2) A station shall provide a cue sheet for each program that is otherwise identical to another program if their musical content differs in any way contemplated by paragraph (1)(d) or otherwise.

Exigences de rapport et de paiement

7. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent tarif ou 20 jours après la fin du premier mois durant lequel une station reproduit une émission pouvant nécessiter une licence de la CMRRA, selon le dernier des événements précédents à survenir, la station doit fournir à la CMRRA les renseignements suivants :

- a) le nom du propriétaire de la station, y compris
 - (i) dans le cas d'une société par actions, sa raison sociale et la juridiction où elle a été incorporée,
 - (ii) dans le cas d'une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire,
 - (iii) dans le cas d'une société en nom collectif, le nom de tous les associés,
 - (iv) dans le cas de tout autre service, les noms des principaux dirigeants, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle la station fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) si la station fait partie d'un réseau, le nom de celui-ci et, en ce qui a trait au réseau, les renseignements visés aux alinéas a) et b);
- d) les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes à qui communiquer les avis, et, si elles sont différentes, les coordonnées, adresse courriel comprise, à utiliser pour le paiement des redevances, la fourniture de renseignements conformément au présent tarif et toute question ayant trait à celui-ci.

8. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station doit :

- a) verser les redevances pour le mois;
- b) déclarer à la CMRRA ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) déclarer séparément à la CMRRA, pour le mois de référence, ses revenus bruts provenant de la diffusion simultanée, ainsi que le nombre de téléspectateurs et les heures d'écoute ou, à défaut de ces renseignements, toute autre indication disponible de l'étendue de l'utilisation de la diffusion simultanée par les spectateurs.

9. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station doit fournir à la CMRRA une feuille de chronométrage indiquant, pour chacune des émissions diffusées par la station pour la première fois au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

- a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;
- b) le numéro ou le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;
- c) sa durée en minutes et en secondes;
- d) pour chacune des œuvres musicales incorporées à l'émission,
 - (i) son titre,
 - (ii) les noms de ses auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que la part respective de chacun dans la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre musicale,
 - (iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,
 - (iv) la manière dont l'œuvre a été utilisée (par exemple comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond);
- e) tout autre renseignement qui peut avoir été inclus dans la feuille de chronométrage par la personne qui l'a fournie à la station, y compris tout identificateur qui lui a été attribué.

(2) La station fournit une feuille de chronométrage pour chaque émission qui est autrement identique à une autre, lorsque son contenu musical diffère de celui de l'autre émission de quelque façon que ce soit prévue ou non à l'alinéa (1)d).

(3) The cue sheet that a station shall provide is that which is received by the station from the person from whom the station acquires the right to broadcast the program. A station shall cooperate with CMRRA in any attempt by CMRRA to obtain cue sheets from third parties, regardless of whether such parties produced the programs.

10. No later than the first day of each month, a station shall provide CMRRA with a copy of its broadcast schedule for the reference month and a broadcast report indicating, in relation to each program broadcast during the reference month, the following information:

- (a) the required information;
- (b) any additional information;
- (c) any other available information that would assist CMRRA in identifying the program and the musical works it contains;
- (d) the date, time, and duration of each broadcast of the program during the reference month; and
- (e) whether the program was simulcast.

11. At any time during the period set out in subsection 12(1), CMRRA may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of those rights by other parties, and the station shall provide that information within 10 days after receiving a request in writing from CMRRA.

Records and Audits

12. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in sections 8, 9, 10 and 11, any other information that must be provided under this tariff, and the amounts owed under this tariff, can be readily ascertained.

(2) CMRRA may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) CMRRA shall, upon receipt of the audit report, supply a copy to the station.

(4) If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of a demand for such payment.

Breach and Termination

13. (1) A station that fails to provide any information required under this tariff within five business days of the date on which the information is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in relation to which the information should have been provided or the royalties should have been paid, as the case may be, and until the information is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) A station that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of five business days after CMRRA has notified the station in writing of that failure and until the station remedies that failure.

(3) A station whose owner or operator becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a

(3) La feuille de chronométrage que la station fournit est celle qu'elle a reçue de la personne dont elle a acquis le droit de radiodiffusion de l'émission. La station doit coopérer avec la CMRRA dans toute tentative de la CMRRA d'obtenir des feuilles de chronométrage de tierces parties, que ces dernières aient produit ou non l'émission.

10. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station fournit à la CMRRA une copie de son calendrier de diffusion pour le mois de référence, ainsi qu'un rapport de diffusion indiquant, pour chacune des émissions diffusées au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

- a) les renseignements obligatoires;
- b) tout renseignement additionnel;
- c) tout autre renseignement disponible qui aiderait la CMRRA à identifier l'émission et les œuvres musicales qu'elle contient;
- d) la date, l'heure et la durée de chaque radiodiffusion de l'émission au cours du mois de référence;
- e) si l'émission a fait l'objet d'une diffusion simultanée.

11. À tout moment au cours de la période prévue au paragraphe 12(1), la CMRRA peut exiger la production de tout contrat octroyant des droits mentionnés à l'alinéa c) de la définition des « revenus bruts », accompagné de la facturation ou de la correspondance ayant trait à l'utilisation de ces droits par des tiers; la station fournit ces renseignements dans les 10 jours suivant la réception d'une demande écrite de la CMRRA à cet effet.

Registres et vérifications

12. (1) La station tient et conserve, pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 8, 9, 10 et 11, tout autre renseignement devant être fourni conformément au présent tarif, ainsi que les montants dus conformément au présent tarif.

(2) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment au cours de la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) À la réception du rapport de vérification, la CMRRA en remet une copie à la station.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à la CMRRA ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Défaut et résiliation

13. (1) La station qui ne fournit pas les renseignements requis par le présent tarif dans les cinq jours ouvrables suivant la date où ils deviennent exigibles, ou qui ne verse pas les redevances dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elles deviennent exigibles, n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3, à compter du premier jour du mois pour lequel les renseignements auraient dû être fournis ou les redevances versées, selon le cas, et ce, jusqu'au moment où les renseignements sont fournis ou les redevances, intérêts courus compris, sont versées.

(2) La station qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter de la fin du cinquième jour ouvrable suivant le moment où la CMRRA l'a avisée par écrit de son défaut, et ce, jusqu'à ce que la station remédie à ce défaut.

(3) La station dont le propriétaire ou exploitant devient insolvable, commet un acte de faillite, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi équivalente d'un autre ressort, liquide son entreprise,

receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA may share information referred to in subsection (1):

- (a) with the members of its board of directors, its employees, and its legal and financial advisors;
- (b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial television stations;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Board, if the station has first been provided with a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available or to information obtained from someone other than the station and who is not under a duty of confidentiality to the station.

Adjustments

15. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest

16. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under section 8 or provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, the station shall pay to CMRRA interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the information are received by CMRRA. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, the station shall pay to CMRRA a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the information is received by CMRRA.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that a station sends to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax number: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything that CMRRA sends to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA has been notified in writing.

cesse ses opérations, se voit désigner un séquestre ou séquestre-gérant pour tout ou une partie substantielle de ses biens, n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA garde confidentiels les renseignements reçus conformément au présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La CMRRA peut partager les renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) avec les membres de son conseil d'administration, ses employés et ses conseillers juridiques et financiers;
- b) avec une autre société de gestion canadienne bénéficiant d'un tarif homologué s'appliquant aux stations de télévision commerciales;
- c) avec la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) avec toute personne qui connaît ou est présumée connaître ces renseignements;
- f) avec les personnes qui demandent le paiement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;
- g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité envers la station.

Ajustements

15. L'ajustement dans le montant des redevances dues, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain paiement de redevances doit être acquitté.

Intérêts

16. (1) La station qui ne paie pas les montants dus conformément à l'article 8 ou ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10, verse à la CMRRA des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date où la somme et les renseignements sont tous deux reçus par la CMRRA. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte officiel en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

(2) La station qui ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10 doit verser à la CMRRA une pénalité de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date à laquelle les renseignements sont reçus par la CMRRA.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à la CMRRA par une station est expédiée au 56, rue Wellesley Ouest, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Tout envoi de la CMRRA à une station doit être expédié à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA a été avisée par écrit.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax, or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed by CMRRA and the station.

(2) Information provided pursuant to sections 8, 9, and 10 shall be provided electronically, in a format agreed upon by CMRRA and the station.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email, or by FTP shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

Expédition des avis et des paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou par protocole de transfert de fichiers (FTP). Un paiement doit être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, ou de toute autre manière convenue entre la CMRRA et la station.

(2) Les renseignements fournis conformément aux articles 8, 9 et 10 sont transmis sous forme électronique, dans un format convenu au préalable entre la CMRRA et la station.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour même de sa transmission.

(5) Tout montant à être déclaré ou versé conformément au présent tarif l'est en devise canadienne.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF
MUSICAL WORKS BY THE TELEVISION SERVICES
OF THE CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION, IN 2016

Tariff No. 6

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA CBC Television Tariff, 2016*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.
- “additional information” means, in relation to each musical work contained in a program, the following information, if available:
- (a) the identifier of the musical work and, if applicable, of the sound recording in which it is embodied;
 - (b) the name of each performer or group to whom the sound recording of the musical work is credited;
 - (c) the name of the person who released the sound recording;
 - (d) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
 - (e) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album or other product, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album or other product, together with the associated disc and track numbers;
 - (f) the name of the music publisher associated with the musical work;
 - (g) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
 - (h) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the album or other product in which the sound recording was released;
 - (i) the running time of the sound recording, in minutes and seconds; and
 - (j) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

“broadcasting” has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, excluding any video-on-demand, any dissemination of programs via the Internet for a fee, and any podcasting of audiovisual content, but including any simulcast. (« *radiodiffusion* »)

“CBC” means the Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada. (« *SRC* »)

“CMRRA” means the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (« *CMRRA* »)

“CMRRA work” means all or part of a musical or dramatico-musical work of which CMRRA may authorize the reproduction in Canada, in proportion to the rights it holds. (« *œuvre CMRRA* »)

“gross income” means the gross amounts paid for the use of one or more broadcasting services or facilities offered by a service referred to in paragraph 4(b), including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, the fair market value of any non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), and any income from simulcast, whether such amounts are paid to CBC or to other persons, but excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA
POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES
MUSICALES PAR LES SERVICES DE TÉLÉVISION
DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA EN 2016

Tarif n° 6

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA pour les services de télévision de la SRC, 2016.*

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.
- « *année* » Année civile. (“*year*”)
- « *CMRRA* » L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée. (“*CMRRA*”)
- « *diffusion simultanée* » La transmission simultanée en temps réel, sans aucune modification, du signal de diffusion d'un service par Internet ou un autre réseau informatique du même type. (“*simulcast*”)
- « *émission* » Toute combinaison de son et d'images destinée à informer ou divertir, autre qu'une publicité d'une durée de 60 secondes ou moins. (“*program*”)
- « *identificateur* » signifie l'identificateur unique assigné à une émission, à une œuvre musicale, à un enregistrement sonore ou à une feuille de chronométrage, selon le cas. (“*identifier*”)
- « *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)
- « *œuvre CMRRA* » Tout ou partie d'une œuvre musicale ou musico-théâtrale dont la CMRRA peut autoriser la reproduction au Canada, dans la proportion des droits qu'elle détient. (“*CMRRA work*”)
- « *radiodiffusion* » a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, à l'exclusion de la vidéo sur demande, de la dissémination payante d'émissions par Internet et de la baladodiffusion de contenu audiovisuel, mais y compris la diffusion simultanée. (“*broadcasting*”)
- « *renseignements additionnels* », pour chaque œuvre musicale contenue dans un programme, l'information suivante, si elle est disponible :
- a) l'identificateur de l'œuvre musicale et, s'il y a lieu, de l'enregistrement sonore dans lequel elle est incorporée;
 - b) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore de l'œuvre musicale est attribué;
 - c) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;
 - d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
 - e) si l'enregistrement sonore est ou a été publié sur support physique comme partie d'un album ou d'un autre produit, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code-barres (UPC) de l'album ou de l'autre produit, ainsi que les numéros de disques et de pistes qui y sont liés;
 - f) le nom de l'éditeur de musique lié à l'œuvre musicale;
 - g) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;
 - h) le Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, celui attribué à l'album ou à l'autre produit dont l'enregistrement sonore fait partie;
 - i) la durée de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
 - j) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. (“*additional information*”)

the service's broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a service pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the service's "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than CBC and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if CBC can establish that it was also paid normal fees for service time and facilities; and

(d) amounts received by an originating service acting on behalf of a group of services which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating service subsequently pays out to the other services participating in the broadcast, provided that the amounts so paid to each participating service are included in that service's "gross income." (« *revenus bruts* »)

"identifier" means the unique identifier assigned to a program, musical work, sound recording, or cue sheet, as the case may be. (« *identificateur* »)

"low-use service" means a service that

(a) broadcasts musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time during the reference month; and

(b) keeps and makes available to CMRRA complete recordings of its last 90 broadcast days. (« *service à faible utilisation* »)

"program" means any combination of sounds and visual images that are intended to inform, enlighten, or entertain, excluding an advertisement of up to 60 seconds' duration. (« *émission* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid. (« *mois de référence* »)

"required information" means, in relation to a program,

(a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;

(b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;

(c) its duration, in minutes and seconds;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the program;

(e) in the case of a translated program, its title in the language of the original production; and

(f) in relation to each musical work embodied in the program,

(i) its title,

(ii) the name(s) of its author(s) and composer(s),

(iii) the duration of the musical work as embodied in the program, in minutes and seconds, and

(iv) whether it is used as background or foreground music. (« *renseignements obligatoires* »)

"service" means a programming undertaking, as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, that is owned or operated by the CBC. (« *service* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the broadcast signal of a service via the Internet or other similar computer network. (« *diffusion simultanée* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

« renseignements obligatoires » En ce qui a trait à une émission,

a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;

b) le numéro et le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;

c) sa durée, en minutes et en secondes;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) attribué à l'émission;

e) dans le cas d'une émission doublée, son titre dans la langue de la version originale;

f) pour chaque œuvre musicale incorporée à l'émission,

(i) son titre,

(ii) les noms de ses auteurs et compositeurs,

(iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'elle est incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,

(iv) si l'œuvre est utilisée comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond. (« *required information* »)

« revenus bruts » Sommes brutes versées pour l'utilisation d'un ou de plusieurs des services ou installations de diffusion offerts par un service visé à l'alinéa 4b), y compris la valeur des biens et services fournis par quiconque en échange de l'utilisation desdits services ou installations, la juste valeur marchande de toute considération non monétaire (c'est-à-dire troc ou contrepartie) et tout revenu qui découle de la diffusion simultanée, que ces sommes aient été versées à la SRC ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité non reliée aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion du service, qui en sont le complément nécessaire, ou qui ont pour conséquence l'utilisation des services ou installations de diffusion, y compris les sommes brutes perçues par le service en raison de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » du service;

b) les sommes perçues pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la SRC et dont cette personne devient propriétaire;

c) les sommes perçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'un événement sportif, dans la mesure où la SRC établit qu'elle a aussi perçu des frais normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations du service;

d) les sommes perçues par un service source agissant pour le compte d'un groupe de services qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, en simultané ou en différé, un événement particulier et que le service source remet subséquemment aux autres services prenant part à la diffusion, dans la mesure où les sommes ainsi versées à chaque service participant sont incluses dans les « revenus bruts » de ce dernier. (« *gross income* »)

« service » Entreprise de radiodiffusion, telle que la définit la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, qui appartient à la SRC ou est exploitée par celle-ci. (« *service* »)

« service à faible utilisation » signifie un service qui :

a) diffuse des œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois de référence;

b) conserve et met à la disposition de la CMRRA l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de radiodiffusion. (« *low-use service* »)

« SRC » La Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation. (« *CBC* »)

Application

3. (1) This tariff authorizes CBC, provided that it complies with this tariff, to reproduce a CMRRA work as embodied in a program, in any material form and by any process now known or hereafter devised, solely for the purpose of broadcasting the program on a service, including any simulcast.

(2) Provided that it complies with this tariff, CBC is also authorized to

(a) reproduce a CMRRA work embodied in a program, with or without the associated visual images, to produce an audiovisual montage of four minutes or less that consists of footage from that program, or of several episodes from the same series, for the purpose of promoting (i) the broadcast of that program or series on that service only, or (ii) the programming of the service on whose frequency the program is broadcast, if the work remains associated with footage from the program or series in which the work is included;

(b) reproduce a CMRRA work as embodied in a program in making archival copies of a service's programming; and

(c) authorize a third party to reproduce a CMRRA work as embodied in a program for the purpose of delivering the program to the service so that a service may use it in one of the ways referred to in subsections (1) and (2).

(3) The reproductions referred to in subsection (1) and paragraphs (2)(b) and (c) shall be limited to the CMRRA work as embodied in the program, including the associated visual images.

(4) This tariff does not authorize

(a) the reproduction of a CMRRA work in synchronization or timed relation with visual images, with any other work, or with any sound recording or performer's performance;

(b) the use of a CMRRA work in a montage or mashup, or in association with a product, service, cause or institution, other than as expressly authorized in paragraph (2)(a);

(c) the reproduction of a CMRRA work by a third party, or the authorization of such reproduction by the service, other than as expressly authorized in paragraph (2)(c);

(d) the reproduction of a sound recording; or

(e) any use covered by any other tariff, including the *CSI Commercial Radio Tariff*, the *CSI Online Music Services Tariff*, the *CMRRA Online Music Services Tariff (Music Videos)*, and the *CMRRA Online Audiovisual Services Tariff*.

Royalties

4. The royalties payable to CMRRA for a month shall be,

(a) for conventional television, the greater of \$2,163,308 and 31.25 per cent of the amount payable to SOCAN under *SOCAN Tariff No. 2.D*, payable in equal monthly installments; and

(b) for specialty television, including RDI, CBC News, Bold, and *documentary*, 0.28 per cent of a low-use service's gross income for the reference month and 0.66 per cent of any other service's gross income for the reference month.

5. Royalties owed in respect of part of a month shall be prorated according to the number of days the service engaged in broadcast-ing during that month.

Application

3. (1) Le présent tarif autorise la SRC, pourvu qu'elle se conforme au présent tarif, à reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, sous quelque forme ou moyen connu ou à venir, uniquement aux fins de radiodiffusion de l'émission par un service, y compris par diffusion simultanée.

(2) Pourvu qu'elle se conforme au présent tarif, la SRC est également autorisée à

a) reproduire une œuvre CMRRA incorporée à une émission, avec ou sans les images qui y sont associées, pour réaliser un montage audiovisuel ne dépassant pas quatre minutes, composé d'extraits de cette émission ou de divers épisodes de la même série, afin de promouvoir (i) la radiodiffusion de l'émission ou de la série en question sur ce service uniquement, ou (ii) la programmation du service dont la fréquence est utilisée pour la radiodiffusion de l'émission, si l'œuvre demeure associée aux extraits de l'émission ou de la série dans laquelle l'œuvre est incorporée;

b) reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, dans le cadre du processus d'archivage de la programmation du service;

c) autoriser une tierce partie à reproduire une œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à une émission, en vue de livrer cette émission au service afin que ce dernier puisse l'utiliser de l'une des façons prévues aux paragraphes (1) et (2).

(3) Les reproductions mentionnées au paragraphe (1) et aux alinéas (2)b) et c) devront se limiter à l'œuvre CMRRA telle qu'elle est incorporée à l'émission, y compris les images qui y sont associées.

(4) Le présent tarif n'autorise pas

a) la reproduction d'une œuvre CMRRA en relation synchronisée ou minutée avec des images visuelles, avec toute autre œuvre, avec un enregistrement sonore ou avec une prestation d'un artiste-interprète;

b) l'utilisation d'une œuvre CMRRA dans un montage ou un mixage composite, ou encore en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)a);

c) la reproduction d'une œuvre CMRRA par une tierce partie ou l'autorisation par le service à effectuer une telle reproduction, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)c);

d) la reproduction d'un enregistrement sonore; ou

e) toute utilisation couverte par un autre tarif, y compris le *Tarif CSI pour la radio commerciale*, le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne*, le *Tarif CMRRA pour les services de musique en ligne (vidéos de musique)* et le *Tarif CMRRA pour les services audiovisuels en ligne*.

Redevances

4. Les redevances mensuelles payables à la CMRRA sont :

a) pour la télévision traditionnelle, le plus élevé entre 2 163 308 \$ et 31,25 pour cent du montant dû à la SOCAN en vertu du *Tarif SOCAN n° 2.D*, payables en mensualités égales;

b) pour la télévision spécialisée, y compris RDI, CBC News, Bold et *documentary*, 0,28 pour cent des revenus bruts d'un service à faible utilisation pour le mois de référence et 0,66 pour cent des revenus bruts de tout autre service pour le mois de référence.

5. Les redevances dues pour une partie d'un mois seront calculées au prorata du nombre de jours où le service a eu des activités de radiodiffusion dans ce mois.

6. All royalties are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

6. Les redevances ne comprennent ni les frais bancaires ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres types qui pourraient s'appliquer.

Reporting and Payment Requirements

Exigences de rapport et de paiement

7. No later than the later of 30 days after the coming into force of this tariff and 20 days after the end of the first month during which a service reproduces a program that may require a CMRRA licence, CBC shall provide to CMRRA the name, address, and email of the person or persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address, and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to this tariff, and any inquiries related thereto.

7. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent tarif ou 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service reproduit une émission pouvant nécessiter une licence de la CMRRA, selon le dernier des événements précédents à survenir, la SRC doit fournir à la CMRRA les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes à qui communiquer les avis et, si elles sont différentes, les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes pour le paiement des redevances, la fourniture de renseignements conformément au présent tarif et toute question ayant trait à celui-ci.

8. No later than the first day of each month, CBC shall

8. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la SRC doit :

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report to CMRRA each service's gross income for the reference month; and
- (c) report to CMRRA separately, for the reference month, each service's gross income from any simulcast, as well as the number of viewers and viewing hours or, if that information is not available, any other available indication of the extent of viewers' use of simulcasts.

- a) verser les redevances pour le mois;
- b) déclarer à la CMRRA les revenus bruts de chaque service pour le mois de référence;
- c) déclarer séparément à la CMRRA, pour le mois de référence, les revenus bruts de chaque service provenant de la diffusion simultanée, ainsi que le nombre de téléspectateurs et les heures d'écoute ou, à défaut de ces renseignements, toute autre indication disponible de l'étendue de l'utilisation de la diffusion simultanée par les spectateurs.

9. (1) No later than the first day of each month, CBC shall provide CMRRA with cue sheets indicating, in relation to each program broadcast by CBC for the first time during the reference month, the following information:

9. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, la SRC doit fournir à la CMRRA des feuilles de chronométrage indiquant, pour chacune des émissions diffusées par la SRC pour la première fois au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

- (a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;
- (b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;
- (c) its duration, in minutes and seconds;
- (d) in relation to each musical work embodied in the program,
 - (i) its title,
 - (ii) the name of its author(s), composer(s), and music publisher(s) and their respective shares of ownership in the copyright of the musical work,
 - (iii) the duration of the musical work as embodied in the program, in minutes and seconds, and
 - (iv) the way in which it was used (for example as background or foreground music); and
- (e) such other information as may be included in the cue sheet by the person who provided it to CBC, including any identifier assigned to the cue sheet.

- a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;
- b) le numéro ou le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;
- c) sa durée, en minutes et en secondes;
- d) pour chacune des œuvres musicales incorporées à l'émission,
 - (i) son titre,
 - (ii) les noms de ses auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que la part respective de chacun dans la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre musicale,
 - (iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'elle est incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,
 - (iv) la manière dont l'œuvre a été utilisée (par exemple comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond);
- e) tout autre renseignement qui peut avoir été inclus dans la feuille de chronométrage par la personne qui l'a fournie à la SRC, y compris tout identificateur qui lui a été attribué.

(2) CBC shall provide a cue sheet for each program that is otherwise identical to another program if their musical content differs in any way contemplated by paragraph (1)(d) or otherwise.

(2) La SRC fournit une feuille de chronométrage pour chaque émission qui est autrement identique à une autre, lorsque son contenu musical diffère de celui de l'autre émission de quelque façon que ce soit prévue ou non à l'alinéa (1)d).

(3) The cue sheet that CBC shall provide is that which is received by CBC from the person from whom CBC acquires the right to broadcast the program. CBC shall cooperate with CMRRA in any attempt by CMRRA to obtain cue sheets from third parties, regardless of whether such parties produced the programs.

(3) La feuille de chronométrage que la SRC fournit est celle qu'elle a reçue de la personne dont elle a acquis le droit de radiodiffusion de l'émission. La SRC doit coopérer avec la CMRRA dans toute tentative de la CMRRA d'obtenir des feuilles de chronométrage de tierces parties, que ces dernières aient produit ou non l'émission.

10. No later than the first day of each month, CBC shall provide CMRRA with a copy of each service's broadcast schedule for the reference month and a broadcast report indicating, in relation to each program broadcast during the reference month, the following information:

10. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la SRC fournit à la CMRRA une copie du calendrier de diffusion de chaque service pour le mois de référence, ainsi qu'un rapport de diffusion indiquant, pour chacune des émissions diffusées au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

- (a) the required information;
- (b) any additional information;
- (c) any other available information that could assist CMRRA in identifying the program and the musical works it contains;
- (d) the date, time, and duration of each broadcast of the program during the reference month; and
- (e) whether the program was simulcast.

11. At any time during the period set out in subsection 12(1), CMRRA may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of “gross income,” together with the billing or correspondence relating to the use of those rights by other parties, and CBC shall provide that information within 10 days after receiving a request in writing from CMRRA.

Records and Audits

12. (1) CBC shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in sections 8, 9, 10, and 11, any other information that must be provided under this tariff, and the amounts owed under this tariff, can be readily ascertained.

(2) CMRRA may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) CMRRA shall, upon receipt of the audit report, supply a copy to CBC.

(4) If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than 10 per cent, CBC shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of a demand for such payment.

Breach and Termination

13. (1) If CBC fails to provide any information required under this tariff within five business days of the date on which the information is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, it will not be entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in relation to which the information should have been provided or the royalties should have been paid, as the case may be, and until the information is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) If CBC fails to comply with any other provision of this tariff, it will not be entitled to do any of the acts described in section 3 as of five business days after CMRRA has notified CBC in writing of that failure and until CBC remedies that failure.

(3) If CBC becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, it will not be entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

- a) les renseignements obligatoires;
- b) tout renseignement additionnel;
- c) tout autre renseignement disponible qui est susceptible d'aider la CMRRA à identifier l'émission et les œuvres musicales qu'elle contient;
- d) la date, l'heure et la durée de chaque radiodiffusion de l'émission au cours du mois de référence;
- e) si l'émission a fait l'objet d'une diffusion simultanée.

11. À tout moment au cours de la période prévue au paragraphe 12(1), la CMRRA peut exiger la production de tout contrat octroyant des droits mentionnés à l'alinéa c) de la définition des « revenus bruts », accompagné de la facturation ou de la correspondance ayant trait à l'utilisation de ces droits par des tiers; la SRC fournit ces renseignements dans les 10 jours suivant la réception d'une demande écrite de la CMRRA à cet effet.

Registres et vérifications

12. (1) La SRC tient et conserve, pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 8, 9, 10 et 11 et tout autre renseignement devant être fourni conformément au présent tarif, ainsi que les montants dus conformément au présent tarif.

(2) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment au cours de la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) À la réception du rapport de vérification, la CMRRA en remet une copie à la SRC.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à la CMRRA ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la SRC en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Défaut et résiliation

13. (1) Si la SRC ne fournit pas les renseignements requis par le présent tarif dans les cinq jours ouvrables suivant la date où ils deviennent exigibles ou ne verse pas les redevances dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elles deviennent exigibles, elle ne sera alors pas autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3, à compter du premier jour du mois pour lequel les renseignements auraient dû être fournis ou les redevances versées, selon le cas, et ce, jusqu'au moment où les renseignements sont fournis ou les redevances, intérêts courus compris, sont versées.

(2) Si la SRC omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif, elle ne sera alors pas autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter de la fin du cinquième jour ouvrable suivant le moment où la CMRRA l'a avisée par écrit de son défaut, et ce, jusqu'à ce que la SRC remédie à ce défaut.

(3) Si la SRC devient insolvable, commet un acte de faillite, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi équivalente d'un autre ressort, liquide son entreprise, cesse ses opérations, se voit désigner un séquestre ou séquestre-gérant pour tout ou une partie substantielle de ses biens, elle ne sera alors autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA garde confidentiels les renseignements reçus conformément au présent tarif, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) CMRRA may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the members of its board of directors, its employees, and its legal and financial advisors;
- (b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to television services;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Board, if CBC has first been provided with a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available or to information obtained from someone other than CBC and who is not under a duty of confidentiality to CBC.

Adjustments

15. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest

16. (1) In the event that CBC does not pay the amount owed under section 8 or provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, CBC shall pay to CMRRA interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the information are received by CMRRA. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that CBC does not provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, CBC shall pay to CMRRA a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the information is received by CMRRA.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that CBC sends to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax number: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which a service has been notified in writing.

(2) Anything that CMRRA sends to CBC shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax, or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed by CMRRA and CBC.

(2) Information provided pursuant to sections 8, 9, and 10 shall be provided electronically, in a format agreed upon by CMRRA and CBC.

(2) La CMRRA peut partager les renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) avec les membres de son conseil d'administration, ses employés et ses conseillers juridiques et financiers;
- b) avec une autre société de gestion canadienne bénéficiant d'un tarif homologué s'appliquant aux services de télévision;
- c) avec la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où la SRC a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) avec toute personne qui connaît ou est présumée connaître ces renseignements;
- f) avec les personnes qui demandent le paiement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;
- g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité envers la SRC.

Ajustements

15. L'ajustement dans le montant des redevances dues, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain paiement de redevances doit être acquitté.

Intérêts

16. (1) Si la SRC ne paie pas les montants dus conformément à l'article 8 ou ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10, elle doit verser à la CMRRA des intérêts, calculés sur la somme due à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date où la somme et les renseignements sont tous deux reçus par la CMRRA. Les intérêts sont calculés quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte officiel en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. Les intérêts ne sont pas composés.

(2) Si la SRC ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10, elle doit verser à la CMRRA une pénalité de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date à laquelle les renseignements sont reçus par la CMRRA.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à la CMRRA par la SRC est expédiée au 56, rue Wellesley Ouest, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute autre adresse ou à tout autre courriel ou numéro de télécopieur dont un service a été avisé par écrit.

(2) Tout envoi de la CMRRA à la SRC doit être expédié à la dernière adresse ou au dernier courriel ou numéro de télécopieur dont la CMRRA a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou par protocole de transfert de fichiers (FTP). Un paiement doit être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, ou de toute autre manière convenue entre la CMRRA et la SRC.

(2) Les renseignements fournis conformément aux articles 8, 9 et 10 sont transmis sous forme électronique, dans un format convenu au préalable entre la CMRRA et la SRC.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email, or by FTP shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, courriel ou FTP est présumé avoir été reçu le jour même de sa transmission.

(5) Tout montant à être déclaré ou versé conformément au présent tarif l'est en devise canadienne.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL
WORKS, IN CANADA, BY AUDIOVISUAL
SERVICES IN 2016

Tariff No. 7

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA Audiovisual Services Tariff, 2016*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“additional information” means, in relation to each musical work contained in a file, the following information, if available:

- (a) the identifier of the musical work and, if applicable, of the sound recording in which it is embodied;
- (b) the name of the person who released the sound recording;
- (c) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (d) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album or other product, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album or other product, together with the associated disc and track numbers;
- (e) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (f) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (g) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the album or other product in which the sound recording was released;
- (h) the running time of the sound recording, in minutes and seconds; and
- (i) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

“audiovisual content” means any combination of sounds and visual images that are intended to inform, enlighten, or entertain, irrespective of its duration, initial intended use, or manner of distribution, but excludes a music video covered by the *CMRRA Online Music Services Tariff (Music Videos)*. (« *contenu audiovisuel* »)

“audiovisual service” means a service that delivers audiovisual content to end users as streams, downloads, or both, by any means of telecommunication (including the Internet or another digital network), and includes, for greater certainty, any form of video-on-demand service. (« *service audiovisuel* »)

“CMRRA” means the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (« *CMRRA* »)

“CMRRA work” means all or part of a musical or dramatico-musical work of which CMRRA may authorize the reproduction in Canada, in proportion to the rights it holds. (« *œuvre CMRRA* »)

“CSI” means CMRRA-SODRAC Inc. (« *CSI* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device. (« *téléchargement* »)

“file” means a digital file of audiovisual content. (« *fichier* »)

“free subscription” means the provision of free access to downloads or streams to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“identifier” means the unique identifier assigned to any audiovisual content, musical work, sound recording, cue sheet, file, album, or other product, as the case may be. (« *identificateur* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
CMRRA POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES
MUSICALES AU CANADA PAR LES SERVICES
AUDIOVISUELS EN 2016

Tarif n° 7

Titre abrégé

1. Tarif *CMRRA pour les services audiovisuels, 2016*.

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service audiovisuel ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements ou à des transmissions. (« *free subscription* »)

« année » Année civile. (« *year* »)

« CMRRA » L’Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée. (« *CMRRA* »)

« contenu audiovisuel » Toute combinaison de son et d’images destinée à informer ou divertir, quels qu’en soient la durée, l’utilisation initiale prévue ou le mode de distribution, mais à l’exclusion d’une vidéo de musique couverte par le *Tarif CMRRA pour les services de musique en ligne (vidéos de musique)*. (« *audiovisual content* »)

« contenu généré par les utilisateurs » Tout contenu audiovisuel comprenant une ou plusieurs œuvres musicales et qui est créé par une autre personne que le ou les créateurs des œuvres musicales sous-jacentes ou une personne autorisée par le ou les créateurs. (« *user-generated content* »)

« CSI » CMRRA-SODRAC Inc. (« *CSI* »)

« écoute » Exécution d’une transmission. (« *play* »)

« émission » Tout contenu audiovisuel autre qu’un contenu généré par l’utilisateur. (« *program* »)

« fichier » Fichier numérique d’un contenu audiovisuel. (« *file* »)

« identificateur » L’identificateur unique assigné à un contenu audiovisuel, à une œuvre musicale, à un enregistrement sonore, à une feuille de chronométrage, à un fichier, à un album ou à un autre produit, selon le cas. (« *identifier* »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« non-abonné » Utilisateur à l’exception d’un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service audiovisuel, sous réserve d’une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement ou une transmission. (« *non-subscriber* »)

« œuvre CMRRA » Tout ou partie d’une œuvre musicale ou musico-théâtrale dont la CMRRA peut autoriser la reproduction au Canada, dans la proportion des droits qu’elle détient. (« *CMRRA work* »)

« renseignements additionnels », pour chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, l’information suivante, si elle est disponible :

- a) l’identificateur de l’œuvre musicale et, s’il y a lieu, de l’enregistrement sonore dans lequel elle est incorporée;
- b) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
- c) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore;

“gross revenue” means the aggregate of

- (a) all revenues payable by or on behalf of end users for access to streams or downloads delivered by an audiovisual service or its authorized distributors, including membership, subscription, and other access fees;
- (b) all other revenues payable to an audiovisual service or its authorized distributors in respect of the audiovisual service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions; and
- (c) amounts equal to the value of the consideration received by an audiovisual service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the audiovisual service,

excluding any revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another CMRRA or CSI tariff. (« *revenus bruts* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event. (« *téléchargement limité* »)

“non-subscriber” means an end user other than a subscriber, and includes an end user who receives downloads or streams from an audiovisual service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to. (« *non-abonné* »)

“permanent download” means a download other than a limited download. (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of a stream. (« *écoute* »)

“program” means any audiovisual content other than user-generated content. (« *émission* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid. (« *mois de référence* »)

“required information” means, in relation to a file,

- (a) the title of the audiovisual content it contains, including any subtitle or alternate title, and any identifier used by the audiovisual service in relation to the audiovisual content;
- (b) the episode number or title of the episode it contains, if applicable, and any identifier used by the audiovisual service in relation to the episode;
- (c) its duration, in minutes and seconds;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file, if applicable;
- (e) in the case of a translated program, its title in the language of the original production;
- (f) the total amount of music in the file, in minutes and seconds; and
- (g) in relation to each musical work embodied in the file,
 - (i) its title,
 - (ii) the name(s) of its author(s) and composer(s),
 - (iii) the name of each performer or group to whom the sound recording of the musical work is credited,
 - (iv) the duration of the musical work as embodied in the file, in minutes and seconds, and
 - (v) whether it is used as background or foreground music.
 (« *renseignements obligatoires* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow playing the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an audiovisual service or its authorized distributor has entered into a contract for service

d) si l’enregistrement sonore est ou a été publié sur support physique comme partie d’un album ou d’un autre produit, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code-barres (UPC) de l’album ou de l’autre produit, ainsi que les numéros de disques et de pistes qui y sont liés;

e) le nom de l’éditeur de musique lié à l’œuvre musicale;

f) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) attribué à l’œuvre musicale;

g) le Global Release Identifier (GRid) attribué à l’enregistrement sonore et, le cas échéant, celui attribué à l’album ou à l’autre produit dont l’enregistrement sonore fait partie;

h) la durée de l’enregistrement sonore, en minutes et en secondes;

i) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« renseignements obligatoires » En ce qui a trait à un fichier,

a) le titre du contenu audiovisuel qu’il contient, y compris tout sous-titre ou toute variante de titre, et tout identificateur utilisé par le service audiovisuel en lien avec le contenu audiovisuel;

b) le numéro de l’épisode ou le titre de l’épisode qu’il contient, le cas échéant, et tout identificateur utilisé par le service audiovisuel en lien avec l’épisode;

c) sa durée, en minutes et en secondes;

d) le numéro international normalisé d’œuvre audiovisuelle (ISAN) attribué au fichier, le cas échéant;

e) dans le cas d’une émission doublée, son titre dans la langue de la version originale;

f) la quantité totale de musique dans le fichier, en minutes et en secondes;

g) pour chaque œuvre musicale incorporée au fichier,

(i) son titre,

(ii) les noms de ses auteurs et compositeurs,

(iii) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe auquel l’enregistrement sonore de l’œuvre musicale est attribué,

(iv) la durée de l’œuvre musicale telle qu’elle est incorporée au fichier, en minutes et en secondes,

(v) si l’œuvre est utilisée comme musique d’avant-plan ou comme musique de fond. (« *required information* »)

« revenus bruts » Le total

a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service audiovisuel ou par ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès;

b) de toute autre somme payable à un service audiovisuel ou à ses distributeurs autorisés en lien avec le service audiovisuel, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers;

c) des sommes équivalant à la valeur pour le service audiovisuel ou ses distributeurs autorisés d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’opération du service audiovisuel,

à l’exclusion des sommes qui sont déjà incluses dans le calcul des redevances aux termes d’un autre tarif CMRRA ou CSI. (« *gross revenue* »)

« service audiovisuel » Service qui livre du contenu audiovisuel à des utilisateurs sous forme de transmissions et/ou de téléchargements, par tout moyen de télécommunication (y compris par Internet ou un autre réseau numérique), et comprend, pour plus de précision, toute forme de service de vidéo sur demande. (« *audiovisual service* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil d’un utilisateur. (« *download* »)

other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration, or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“user-generated content” means any audiovisual content that includes one or more musical works and that is created by anyone other than the creator or creators of the underlying musical works or a person authorized by the creator or creators. (« *contenu généré par les utilisateurs* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff entitles an audiovisual service that complies with this tariff, and its authorized distributors, to

(a) reproduce a CMRRA work, as embodied in audiovisual content, in any material form and by any process now known or hereafter devised, solely for the purpose of transmitting that audiovisual content in a file to end users in Canada as streams, downloads, or both, by any means of telecommunication, including the Internet or another digital network;

(b) reproduce a CMRRA work, as embodied in audiovisual content, in making archival copies of the audiovisual service’s content;

(c) authorize a person to reproduce a CMRRA work, as embodied in audiovisual content, solely for the purpose of delivering to the audiovisual service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(d) authorize end users in Canada to further reproduce a CMRRA work, as embodied in audiovisual content reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a), solely for their own private use,

all solely in connection with the operation of the service.

(2) The reproductions referred to in subsection (1) shall be limited to the CMRRA work as embodied in the audiovisual content, including the associated visual images.

4. This tariff does not authorize

(a) the reproduction of a CMRRA work in synchronization or timed relation with visual images, with any other work, or with any sound recording or performer’s performance;

(b) the reproduction of a CMRRA work by a third party, or the authorization of such reproduction by an audiovisual service, other than as expressly authorized in paragraphs 3(1)(c) and (d);

(c) the use of a CMRRA work as a sample or in a montage or mashup;

(d) the use of a CMRRA work in association with a product, service, cause or institution;

(e) the reproduction of a sound recording; or

(f) any use covered by any other CMRRA or CSI tariff, including the *CSI Online Music Services Tariff*, the *CMRRA CBC Television Tariff*, the *CMRRA Online Music Services Tariff (Music Videos)*, or the *CMRRA Commercial Television Tariff*.

ROYALTIES

Streams

5. (1) The royalties payable to CMRRA for a month by an audiovisual service that offers streams of programs, user-generated content, or both, but does not offer downloads, shall be 2.7 per cent of

« *téléchargement limité* » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu’un certain événement se produit. (“*limited download*”)

« *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (“*permanent download*”)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (“*stream*”)

« *trimestre* » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

Application

3. (1) Le présent tarif permet au service audiovisuel qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés,

a) de reproduire une œuvre CMRRA telle qu’elle est incorporée à un contenu audiovisuel, sous quelque forme ou moyen connu ou à venir, uniquement afin de transmettre ce contenu audiovisuel dans un fichier aux utilisateurs au Canada en tant que transmissions et/ou téléchargements, par tout moyen de télécommunication, y compris par Internet ou un autre réseau numérique;

b) de reproduire une œuvre CMRRA telle qu’elle est incorporée à un contenu audiovisuel, dans le cadre du processus d’archivage du contenu du service audiovisuel;

c) d’autoriser une personne à reproduire une œuvre CMRRA telle quelle est incorporée à un contenu audiovisuel, uniquement afin de livrer au service audiovisuel un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa a);

d) d’autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire une œuvre CMRRA telle qu’elle est incorporée à un contenu audiovisuel reproduit et transmis en vertu de l’alinéa a), uniquement pour son usage privé,

le tout uniquement dans le cadre de l’exploitation du service.

(2) Les reproductions mentionnées au paragraphe (1) devront se limiter à l’œuvre CMRRA telle qu’elle est incorporée au contenu audiovisuel, y compris les images qui y sont associées.

4. Le présent tarif n’autorise pas

a) la reproduction d’une œuvre CMRRA en relation synchronisée ou minutée avec des images visuelles, avec toute autre œuvre, avec un enregistrement sonore ou avec une prestation d’un artiste-interprète;

b) la reproduction d’une œuvre CMRRA par un tiers, ni n’autorise un service audiovisuel à faire une telle reproduction, sauf dans les cas expressément autorisés en vertu des alinéas 3(1)(c) et d);

c) l’utilisation d’une œuvre CMRRA comme échantillon ou dans un montage ou un collage (« *mashup* »);

d) l’utilisation d’une œuvre CMRRA en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution;

e) la reproduction d’un enregistrement sonore; ou

f) une utilisation couverte par un autre tarif CMRRA ou CSI, y compris le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne*, le *Tarif CMRRA pour les services de télévision de la SRC*, le *Tarif CMRRA pour les services de musique en ligne (vidéos de musique)* ou le *Tarif CMRRA pour la télévision commerciale*.

REDEVANCES

Transmissions

5. (1) Les redevances payables mensuellement à la CMRRA par le service audiovisuel offrant des transmissions d’émissions et/ou un contenu généré par les utilisateurs, mais non des

the gross revenue of the service for the reference month, subject to a minimum equal to the greater of

- (a) 18¢ per subscriber, if applicable; and
- (b) an amount per play during the reference month calculated pursuant to the following table:

Amount of music in file	Amount per play
No more than 5 minutes	1.29¢
More than 5 but no more than 10 minutes	3.43¢
More than 10 but no more than 20 minutes	6.4¢
More than 20 but no more than 30 minutes	9.16¢
More than 30 but no more than 45 minutes	11.57¢
More than 45 but no more than 60 minutes	13.9¢
More than 60 but no more than 90 minutes	17.39¢
More than 90 but no more than 120 minutes	21.31¢
More than 120 minutes	23.99¢

Downloads

(2) The royalties payable to CMRRA for a month by an audiovisual service that offers downloads of programs, user-generated content, or both, with or without streams, shall be 4.95 per cent of the gross revenue of the service for the reference month, subject to a minimum equal to the greater of

- (a) 33¢ per subscriber, if applicable; and
- (b) the aggregate of
 - (i) if streams are offered, an amount per play during the reference month calculated pursuant to paragraph (1)(b), and
 - (ii) an amount per download during the reference month calculated pursuant to the following table:

Amount of music in file	Amount per limited download	Amount per permanent download
No more than 5 minutes	1.49¢	1.98¢
More than 5 but no more than 10 minutes	3.92¢	5.21¢
More than 10 but no more than 20 minutes	6.86¢	9.13¢
More than 20 but no more than 30 minutes	10.01¢	13.32¢
More than 30 but no more than 45 minutes	13.15¢	17.48¢
More than 45 but no more than 60 minutes	16.12¢	21.43¢
More than 60 but no more than 90 minutes	20.17¢	26.98¢
More than 90 but no more than 120 minutes	24.72¢	32.84¢
More than 120 minutes	27.84¢	36.96¢

(3) For clarity, an audiovisual service that permits an end user to copy files onto a local storage medium or device for later access shall pay royalties pursuant to subsection (2), not pursuant to subsection (1).

(4) All royalties payable under this tariff are exclusive of any bank fees and any federal, provincial, or other governmental taxes or levies of any kind.

(5) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to paragraphs (1)(a) and (2)(a), the number of subscribers shall be determined as at the end of the reference month.

téléchargements, sont de 2,7 pour cent des revenus bruts du service pour le mois de référence, sous réserve d'un minimum égal au plus élevé entre les deux montants suivants :

- a) 18 ¢ par abonné, si applicable;
- b) un montant par écoute au cours du mois de référence, calculé selon le tableau suivant :

Quantité de musique dans le fichier	Montant par écoute
Pas plus de 5 minutes	1,29 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	3,43 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	6,4 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	9,16 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	11,57 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	13,9 ¢
Plus de 60 et pas plus de 90 minutes	17,39 ¢
Plus de 90 et pas plus de 120 minutes	21,31 ¢
Plus de 120 minutes	23,99 ¢

Téléchargements

(2) Les redevances payables mensuellement à la CMRRA par un service audiovisuel offrant des téléchargements d'émissions et/ou de contenu généré par les utilisateurs, avec ou sans transmissions, sont de 4,95 pour cent des revenus bruts du service pour le mois de référence, sous réserve d'un minimum égal au plus élevé entre les deux montants suivants :

- a) 33 ¢ par abonné, si applicable;
- b) le total des montants suivants :
 - (i) si des transmissions sont offertes, un montant par écoute au cours du mois de référence, calculé conformément à l'alinéa (1)b),
 - (ii) un montant par téléchargement au cours du mois de référence, calculé selon le tableau suivant :

Quantité de musique dans le fichier	Montant par téléchargement limité	Montant par téléchargement permanent
Pas plus de 5 minutes	1,49 ¢	1,98 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	3,92 ¢	5,21 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	6,86 ¢	9,13 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	10,01 ¢	13,32 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	13,15 ¢	17,48 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	16,12 ¢	21,43 ¢
Plus de 60 et pas plus de 90 minutes	20,17 ¢	26,98 ¢
Plus de 90 et pas plus de 120 minutes	24,72 ¢	32,84 ¢
Plus de 120 minutes	27,84 ¢	36,96 ¢

(3) Pour plus de précision, le service audiovisuel qui permet à un utilisateur de copier des fichiers sur une mémoire locale ou un appareil pour accès ultérieur doit payer les redevances prévues au paragraphe (2), et non au paragraphe (1).

(4) Les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent ni les frais bancaires ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres types qui pourraient s'appliquer.

(5) Aux fins du calcul du montant minimum payable conformément aux alinéas (1)a) et (2)a), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois de référence.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Service Identification

6. No later than 20 days after the end of the first month during which an audiovisual service makes a file available to the public, the service shall provide to CMRRA the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
 - (iii) the name of each partner of a partnership, and
 - (iv) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 18(2) and any inquiries related thereto;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered, if applicable.

Payment of Royalties

7. No later than the first day of each month, a service shall

- (a) pay the royalties for that month; and
- (b) indicate the basis on which the royalties paid were calculated.

Cue Sheets

8. (1) No later than the first day of each month, an audiovisual service that offers programs shall provide CMRRA with any cue sheet(s) available in relation to programs that were delivered to end users for the first time during the reference month, indicating, in relation to each such program, the following information:

- (a) its title, including any subtitle or alternate title, and any identifier assigned to the program;
- (b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;
- (c) its duration, in minutes and seconds; and
- (d) in relation to each musical work embodied in the program,
 - (i) its title,
 - (ii) the name of its author(s), composer(s), and music publisher(s) and their respective shares of ownership in the copy-right of the musical work,
 - (iii) the duration of the musical work as embodied in the audiovisual content, in minutes and seconds, and
 - (iv) the way in which it was used (for example as background or foreground music); and
- (e) such other information as may be included in the cue sheet by the person who provided it to the audiovisual service, including any identifier assigned to the cue sheet.

(2) An audiovisual service shall provide a cue sheet, if available, for any program that is otherwise identical to any other program

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Coordonnées des services

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel le service audiovisuel met un fichier à la disposition du public, le service doit fournir à la CMRRA les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, notamment
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des partenaires, dans le cas d'une association ou d'une société à propriétés multiples,
 - (iv) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes à qui communiquer les avis et, si elles sont différentes, les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes pour le paiement des redevances, la fourniture de renseignements conformément au paragraphe 18(2) et toute question s'y rapportant;
- d) les coordonnées de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert, le cas échéant.

Paiement des redevances

7. Au plus tard le premier jour de chaque mois, le service doit

- a) payer les redevances pour le mois;
- b) indiquer le mode de calcul des redevances payées.

Feuilles de chronométrage

8. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, le service audiovisuel qui offre des émissions doit fournir à la CMRRA la ou les feuille(s) de chronométrage disponible(s) pour les émissions qui ont été livrées aux utilisateurs pour la première fois au cours du mois de référence, indiquant, pour chacune de ces émissions, les renseignements suivants :

- a) son titre, y compris tout sous-titre ou toute variante de titre, et tout identificateur attribué à l'émission;
- b) le numéro ou le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;
- c) sa durée, en minutes et en secondes;
- d) pour chacune des œuvres musicales incorporées à l'émission,
 - (i) son titre,
 - (ii) le nom de ses auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que la part respective de chacun dans la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre musicale,
 - (iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'elle est incorporée au contenu audiovisuel, en minutes et en secondes,
 - (iv) la manière dont l'œuvre a été utilisée (par exemple comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond);
- e) tout autre renseignement qui peut avoir été inclus dans la feuille de chronométrage par la personne qui l'a fournie au service audiovisuel, y compris tout identificateur qui lui a été attribué.

(2) Le service audiovisuel fournit une feuille de chronométrage, s'il y a lieu, pour toute émission qui est autrement identique à une

if their musical content differs in any way contemplated by paragraph (1)(d) or otherwise.

(3) The cue sheet that an audiovisual service shall provide is that which is received by the audiovisual service from the person from whom the audiovisual service acquires the right to transmit the program. An audiovisual service shall cooperate with CMRRA in any attempt by CMRRA to obtain cue sheets from third parties, regardless of whether such parties produced the program.

(4) In addition to any cue sheets required under subsection (1), an audiovisual service shall also provide CMRRA with any available information that would assist CMRRA in identifying any program available to an end user for the first time during the reference month, and the musical works contained therein, no later than the first day of each month.

Usage Reports

9. (1) No later than the first day of each month, an audiovisual service shall provide to CMRRA a report setting out, for the reference month

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) in relation to each musical work contained in each file, the additional information;
- (c) the total number of plays and downloads of each file;
- (d) the total number of plays and downloads of all files;
- (e) if applicable, the number of subscribers to the service as at the last day of the month and the total amount of subscription fees paid by all subscribers during the month;
- (f) the total amount of one-time transactional fees paid by end users for streams or downloads of each file, including, if the file was offered as a stream or download at different prices from time to time, the number of streams or downloads delivered at each different price;
- (g) the gross revenue of the service for the month, including the amounts specified in paragraphs (e) and (f);
- (h) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of files delivered to such subscribers as streams and, separately, as downloads (each as applicable); and
- (i) the number of streams and downloads provided free of charge, other than pursuant to the terms of a subscription.

(2) Whenever an audiovisual service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 9 shall be provided with the next report dealing with such information.

autre, lorsque son contenu musical diffère de celui de l'autre émission de quelque façon que ce soit prévue ou non à l'alinéa (1)d).

(3) La feuille de chronométrage que le service audiovisuel fournit est celle qu'il a reçue de la personne dont il a acquis le droit de transmission de l'émission. Le service audiovisuel doit coopérer avec la CMRRA dans toute tentative de la CMRRA d'obtenir des feuilles de chronométrage de tierces parties, que ces dernières aient produit ou non l'émission.

(4) En plus des feuilles de chronométrage exigées aux termes du paragraphe (1), le service audiovisuel doit également fournir à la CMRRA les renseignements disponibles susceptibles d'aider la CMRRA à identifier toute émission mise à la disposition d'un utilisateur pour la première fois au cours du mois de référence, ainsi que les œuvres musicales qu'elle contient, au plus tard le premier jour de chaque mois.

Rapports d'utilisation

9. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, le service audiovisuel doit fournir à la CMRRA un rapport indiquant, pour le mois de référence :

- a) à l'égard de chaque fichier livré à un utilisateur, les renseignements obligatoires;
- b) à l'égard de chaque œuvre musicale contenue dans chaque fichier, les renseignements additionnels;
- c) le nombre total d'écoutes et de téléchargements de chaque fichier;
- d) le nombre total d'écoutes et de téléchargements de tous les fichiers;
- e) le cas échéant, le nombre d'abonnés au service en date du dernier jour du mois et le montant total des frais d'abonnement payés par tous les abonnés au cours du mois;
- f) le montant total des frais d'opération uniques payés par les utilisateurs pour les transmissions ou les téléchargements de chaque fichier, notamment, si le fichier a été offert en tant que transmission ou téléchargement à des prix différents de temps à autre, le nombre de transmissions ou de téléchargements livrés à chaque prix différent;
- g) les revenus bruts du service pour le mois, y compris les montants précisés aux alinéas e) et f);
- h) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total de fichiers qui leur ont été livrés en tant que transmissions et, de façon séparée, en tant que téléchargements (le cas échéant pour chacun d'eux);
- i) le nombre de transmissions et de téléchargements fournis gratuitement, sauf selon les modalités d'un abonnement.

(2) Lorsque le service audiovisuel doit fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir, séparément, outre tous les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, les revenus reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

Ajustements

10. L'ajustement du montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement de redevances est payable. L'ajustement des renseignements fournis aux termes des articles 6 à 9 s'effectue dans le prochain rapport s'y rapportant.

Records and Audits

11. (1) An audiovisual service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6 to 9 can be readily ascertained.

(2) CMRRA may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) CMRRA shall, upon receipt of the audit report, supply a copy to the audiovisual service.

(4) If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than 10 per cent, the audiovisual service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of a demand for such payment.

Breach and Termination

12. (1) An audiovisual service that fails to provide any information required under this tariff within five business days of the date on which the information is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in relation to which the information should have been provided or the royalties should have been paid, as the case may be, and until the information is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An audiovisual service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of five business days after CMRRA has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An audiovisual service whose owner or operator becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA may share the information referred to in subsection (1)

(a) with the members of its board of directors, its employees, and its legal and financial advisors;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with any other collective society;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, once the audiovisual service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(e) with any person who knows or is presumed to know the information;

(f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(g) if ordered by law.

Registres et vérifications

11. (1) Le service audiovisuel tient et conserve, pendant six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 6 à 9.

(2) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment au cours de la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) À la réception du rapport de vérification, la CMRRA en remet une copie au service audiovisuel.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à la CMRRA ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service audiovisuel en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Défaut et résiliation

12. (1) Le service audiovisuel qui ne fournit pas les renseignements requis par le présent tarif dans les cinq jours ouvrables suivant la date où ils deviennent exigibles ou qui ne verse pas les redevances dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elles sont payables n'est pas autorisé à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3, à compter du premier jour du mois pour lequel les renseignements auraient dû être fournis ou les redevances versées, selon le cas, et ce, jusqu'au moment où les renseignements sont fournis ou les redevances, intérêts courus compris, sont versées.

(2) Le service audiovisuel qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif n'est pas autorisé à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 cinq jours ouvrables suivant le moment où la CMRRA l'a avisé par écrit de son défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à ce défaut.

(3) Le service audiovisuel dont le propriétaire ou l'exploitant devient insolvable, commet un acte de faillite, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi équivalente d'un autre ressort, liquide son entreprise, cesse ses opérations, se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant pour la totalité ou une partie substantielle de ses biens, n'est autorisé à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA garde confidentiels les renseignements reçus conformément au présent tarif, à moins que la partie divulgateur ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La CMRRA peut partager les renseignements visés au paragraphe (1) :

a) avec les membres de son conseil d'administration, ses employés et ses conseillers juridiques et financiers;

b) à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif, avec une autre société de gestion;

c) avec la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, lorsque le service audiovisuel a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) avec toute personne qui connaît ou est présumée connaître ces renseignements;

f) avec les personnes qui demandent le paiement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an audiovisual service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest

14. (1) In the event that an audiovisual service does not pay the amount owed under section 7 or provide the information required by sections 7 and 9 by the due date, the service shall pay to CMRRA interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the information are received by CMRRA. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that an audiovisual service does not provide the information required by sections 7 and 9 by the due date, the service shall pay to CMRRA a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the information is received by CMRRA.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything that an audiovisual service sends to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax number: 416-926-7521, or to any other address, email address, or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CMRRA sends to an audiovisual service shall be sent to the last address, email address, or fax number of which CMRRA has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email, or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by CMRRA and the audiovisual service.

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 9 shall be delivered electronically, by way of a delimited text file or in any other format agreed upon by CMRRA and the audiovisual service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service audiovisuel ou ses distributeurs autorisés non apparemment tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts

14. (1) Si le service audiovisuel ne paie pas les montants dus conformément à l'article 7 ou ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 7 et 9, il doit verser à la CMRRA des intérêts, calculés sur la somme due à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date où la somme et les renseignements sont tous deux reçus par la CMRRA. Les intérêts sont calculés quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte officiel en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. Les intérêts ne sont pas composés.

(2) Si le service audiovisuel ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 7 et 9, il doit verser à la CMRRA une pénalité de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date à laquelle les renseignements sont reçus par la CMRRA.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication adressée à la CMRRA par un service audiovisuel doit être expédiée au 56, rue Wellesley Ouest, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute autre adresse ou adresse courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont un service a été avisé par écrit.

(2) Tout envoi de la CMRRA à un service audiovisuel doit être expédié à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichiers (FTP). Un paiement doit être remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi ou de toute autre manière convenue entre la CMRRA et le service audiovisuel.

(2) Les renseignements fournis conformément aux articles 6 à 9 sont transmis sous forme électronique, dans un fichier texte délimité ou dans tout format convenu au préalable entre la CMRRA et le service audiovisuel.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, courriel ou FTP est présumé avoir été reçu le jour même de sa transmission.

(5) Tout montant à être déclaré ou versé conformément au présent tarif l'est en devise canadienne.